

LES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET LES COMMISSIONS
RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE COMME
NOUVEAU MODÈLE DE GOUVERNANCE DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE
AU QUÉBEC

Par

Marlène Bachand

Essai présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement en vue de
l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.)

CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION EN ENVIRONNEMENT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Sherbrooke, Québec, Canada, mai 2008

IDENTIFICATION SIGNALÉTIQUE

Les commissions forestières régionales et les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire comme nouveau modèle de gouvernance de la ressource forestière au Québec

Marlène Bachand

Essai effectué en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.)

Sous la direction de Yves Lauzière

Université de Sherbrooke

Mai 2008

Mots clés : commission forestière régionale, commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, conférence régionale des élus, régionalisation, décentralisation, gouvernance, gestion intégrée, ressource forestière, gestion participative, concertation.

La commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise posait, en 2004, les premiers pavés vers un nouveau modèle de gouvernance de la ressource forestière. L'implantation des commissions forestières régionales, en 2005, et un an plus tard, des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire fut à l'instar de ce changement de garde. En évolution constante depuis, les commissions régionales en sont présentement à se constituer de manière permanente. Il s'avère donc fascinant d'observer et d'analyser les modèles élaborés dans chacune des régions en plus d'en faire ressortir les avantages et les inconvénients. Ultimement, des conditions de réussite ont été identifiées sans prétention pour proposer des pistes de développement pour les modèles régionaux.

SOMMAIRE

Dans la foulée des contestations envers le régime forestier instauré en 1986, la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise déposa son rapport en 2004. Plusieurs recommandations ont alors été émises, dont la proposition de décentraliser la gestion forestière. Pour ce faire, la mise en place de commissions forestières régionales par les conférences régionales des élus est conseillée. C'est donc en 2005 qu'elles seront créées pour ensuite muter vers des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire en élargissant leur mandat.

Le gouvernement instaure donc ce modèle de gestion intégrée et régionalisée afin de mieux répondre à la variabilité des ressources et aux spécificités régionales. L'analyse subséquente a donc comme objectif de déterminer si les commissions sont plus aptes à réguler les ressources naturelles et le territoire, et plus spécifiquement la ressource forestière que le gouvernement central.

La description des modèles implantés régionalement et la rencontre avec les intervenants ont permis de mettre à jour les enjeux concernant la structure et le fonctionnement des commissions. Suite à cet exercice, les avantages et inconvénients du modèle de gouvernance ont été diagnostiqués. Finalement, dix conditions de réussite sont ressorties de l'analyse.

En conclusion, le travail de recherche effectué permet de démontrer qu'il n'est pas possible pour l'instant de déterminer si les commissions sont plus aptes à réguler les ressources naturelles et le territoire que l'État central. En effet, étant donné que l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et des commissions forestières régionales est un processus évolutif ayant un objet complexe et variable, il est fort probable que la démarche nécessite plusieurs années avant de s'adapter pleinement aux contextes régionaux. Toutefois, la recherche a permis d'avancer que les avantages font foi de la pertinence des efforts de régionalisation. De plus, si les conditions de réussite sont mises de l'avant, il est très probable que les CRÉ seront en mesure de mettre en place un modèle de gouvernance et de concertation du milieu efficace et représentatif des besoins locaux.

REMERCIEMENTS

L'accomplissement de mon essai n'est pas uniquement le fruit de mes efforts. J'ai pu compter sur l'appui constant de mon entourage. Maintes fois j'ai pu tableer sur les judicieux conseils, les parenthèses et points d'interrogation de mon directeur d'essai Yves Lauzière. Son esprit critique, sa patience et sa perspicacité m'ont été d'une aide inestimable.

Je ne peux passer sous silence la participation de tous les coordonnateurs, coordonnatrices, agents et agentes de développement des conférences régionales des élus à travers tout le Québec. Ils ont alimenté ma réflexion, partagé des petits secrets et surtout donné de leur temps précieux afin que je puisse arriver à mes fins.

Finalement, j'aimerais remercier ma famille et par-dessus tout mon conjoint Patrice Gagné pour son indéfectible soutien tout au long de ces années.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LA MISE EN CONTEXTE	3
1.1 LA FORÊT DU QUÉBEC	4
1.1.1 Le milieu naturel	4
1.1.2 Le milieu social	8
1.1.3 Le milieu économique.....	10
1.2 LE RÉGIME FORESTIER	12
1.2.1 Un court historique	12
1.2.2 Le régime forestier actuel	15
1.3 LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE QUÉBÉCOISE....	19
2 LES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET LES COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE	22
2.1 LES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT LIBÉRAL PROVINCIAL	22
2.2 LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS	23
2.3 LE DÉCRET POUR LE PROGRAMME D'IMPLANTATION DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES.....	23
2.4 LE PASSAGE DES CFR AUX CRRNT	26
2.5 LES PROPOSITIONS DÉPOSÉES PAR LES RÉGIONS.....	27
2.5.1 Les régions participantes.....	27
2.5.2 Le portrait statistique des régions	28
2.5.3 Les modèles proposés : les responsabilités dévolues.....	30
2.5.4 Les modèles proposés : la structure, le fonctionnement et l'administration ...	33
3 LES ENJEUX.....	38
3.1 LA LÉGITIMATION DU POUVOIR.....	38
3.1.1 Le modèle.....	38
3.1.2 Le rôle et les mandats	39
3.1.3 La résistance au changement.....	41
3.1.4 Le passage des CFR aux CRRNT	41
3.1.5 Le choix des commissaires.....	43
3.1.6 La ressource hydrique	44
3.1.7 Le territoire concerné.....	45
3.1.8 La pertinence des commissions dans les régions centrales.....	45
3.1.9 Les moyens d'action des commissions.....	46
3.1.10 L'évaluation des modèles	46
3.1.11 La représentation des communautés autochtones.....	47
3.1.12 Le transfert des connaissances et l'efficacité de la communication.....	48

3.2	LES ENJEUX RÉGIONAUX.....	49
3.2.1	L'harmonisation des usages	50
3.2.2	La pression démographique	50
3.2.3	L'hétérogénéité de la tenure des terres	51
3.2.4	L'urbanisation	51
3.2.5	La mise en marché des produits.....	51
3.2.6	Les spécificités de la forêt	52
4	LES CONSTATS ET CONJECTURES	53
4.1	LES AVANTAGES.....	53
4.1.1	L'adaptabilité régionale.....	53
4.1.2	La vitesse de réaction.....	54
4.1.3	La concertation locale et la responsabilisation du milieu.....	55
4.1.4	La gestion intégrée	55
4.1.5	La gestion fondamentale de la ressource forestière.....	56
4.2	LES INCONVÉNIENTS.....	56
4.2.1	La notion de ressource naturelle restreinte	57
4.2.2	L'imprécision des rôles et des mandats	57
4.2.3	La primauté des intérêts locaux	57
4.2.4	Les relations de pouvoir.....	58
4.2.5	La gestion des ressources « secondaires »	58
4.3	LES CONDITIONS DE RÉUSSITE	59
	CONCLUSION.....	62
	RÉFÉRENCES	64
	ANNEXE I : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES DANS LE MILIEU FORESTIER	70
	ANNEXE II : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES MENACÉES OU VULNÉRABLES DANS LE MILIEU FORESTIER.....	72
	ANNEXE III : DÉCRET 929-2005	74
	ANNEXE IV : DÉCRET 415-2006.....	82

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

FIGURE 1.1	LES ISOLIGNES DE DEGRÉS-JOURS DU QUÉBEC.....	5
FIGURE 1.2	LES ZONES ET SOUS-ZONES DE VÉGÉTATION AU QUÉBEC	6
FIGURE 1.3	LA DIVERSITÉ SPÉCIFIQUE DANS LES ZONES DE VÉGÉTATION DU QUÉBEC	7
FIGURE 1.4	LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LIÉES AU MILIEU FORESTIER	11
FIGURE 1.5	LE TERRITOIRE FORESTIER DU QUÉBEC. TENURE PUBLIQUE ET PRIVÉE.....	16
TABLEAU 2.1	LE PORTRAIT STATISTIQUE DES RÉGIONS	29
TABLEAU 2.2	LA STRUCTURE DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE	34
TABLEAU 2.3	LE FONCTIONNEMENT ET L'ADMINISTRATION DES CFR ET CRRNT	36
TABLEAU 4.1	LES CONDITIONS DE RÉUSSITE DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET DES COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE	60

LISTE DES ACRONYMES, DES SYMBOLES ET DES SIGLES

BAPE	Bureau d'audiences publiques en environnement
CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CFR	Commission forestière régionale
CRÉ	Conférence régionale des élus
CRRNT	Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire
CtAF	Contrat d'aménagement forestier
CvAF	Convention d'aménagement forestier
IDDPNQL	Institut de développement durable des premières nations du Québec et du Labrador
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MARM	Ministère des Affaires municipales et Régions
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MDÉIE	Ministère du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MRC	Municipalité régionale de comté
MRN	Ministère des Ressources naturelles
MRNF	Ministère de Ressources naturelles et de la Faune
MTF	Ministère des Terres et des Forêts
PAIF	Plan annuel d'intervention forestière
PGAF	Plan général d'aménagement forestier
PRDIRT	Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire
PRDF	Plan régional de développement forestier
RNI	Règlement sur les normes d'intervention
SEPAQ	Société des établissements de plein air du Québec
SOPFEU	Société de protection des forêts contre le feu
SOPFIM	Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies

INTRODUCTION

La gestion de la ressource forestière au Québec est depuis maintenant une dizaine d'années un des chevaux de bataille majeur des environnementalistes et protestataires de tous acabits. Le film *L'erreur boréale* de Richard Desjardins et Robert Monderie, en 1999, le rapport du Vérificateur général en 2002 et la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise en 2004 ont ébranlé la conscience collective vis-à-vis cette ressource qui semble faire partie de ce que nous sommes, de notre histoire et de notre imaginaire.

Pour répondre en partie à la crise forestière accablant les régions du Québec, l'État reprit une des recommandations de la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise et demanda à quatorze conférences régionales des élus d'implanter un modèle de commission forestière régionale (CFR). Ces instances devaient permettre la valorisation de l'autonomie locale en régionalisant davantage la gestion et la mise en valeur de la forêt publique québécoise. En 2006, le gouvernement ajouta les autres ressources dépendant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) au mandat des commissions forestières régionales, soit les mines et l'énergie. Elles se transformaient ainsi en commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et une région s'ajoutait au programme, soit la Montérégie. Elles devenaient par le fait même des lieux de concertation privilégiés permettant une gestion intégrée et régionalisée des ressources naturelles.

À l'heure actuelle, les CRRNT en sont à leurs premières années d'existence et les modèles mis sur pied régionalement sont toujours en perfectionnement. L'analyse proposée ci-après permettra donc d'identifier les avantages et les inconvénients d'un tel modèle de gouvernance de la forêt publique et des ressources naturelles afin de déterminer si les CFR et CRRNT seront plus aptes à réguler les ressources naturelles publiques que l'État. Des conditions de réussite seront également présentées.

Afin d'atteindre ces objectifs, une mise en contexte comprenant une description de la forêt du Québec dans ces aspects naturels, sociaux et économiques, un historique du régime forestier et une partie des conclusions de la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise sera présentée.

Par la suite, les modèles proposés régionalement seront présentés sommairement. Pour ce faire, les décrets pour les programmes d'implantation des CFR et CRRNT ont été utilisés, en plus des propositions déposées par les conférences régionales des élus participantes. Il faut également mentionner que plusieurs intervenants ont été rencontrés pour obtenir des informations les plus actualisées possible. Il a été décidé de s'entretenir principalement avec les coordonnateurs des CFR et CRRNT. Cependant, dans certaines régions qui étaient au début du processus, les agents de développement qui ont travaillé sur les propositions ont été interviewés. Ces discussions ainsi qu'une revue de littérature permettront de mettre en relief les enjeux sous-jacents à ce type de modèle de gouvernance. Une dernière section s'attardera aux principaux avantages et inconvénients des CFR et CRRNT pour ainsi présenter quelques conditions de réussite de la démarche. Ultimement, une courte conclusion fera une rétroaction sur l'intégralité de l'analyse.

1 LA MISE EN CONTEXTE

Afin de bien situer le contexte dans lequel la mise en place des commissions forestières régionales (CFR) et des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) s'effectue, il est d'abord important d'exposer les principaux éléments qui constituent la forêt du Québec, dans sa spécificité. Le milieu naturel est donc premièrement abordé, soient les différentes zones de végétation et la diversité biologique en milieu forestier. Ensuite, l'aspect social est décrit. Les différents usages relevant de la ressource forestière sont présentés, tels que les usages reliés à la matière ligneuse, aux produits forestiers non ligneux et finalement les usages non reliés aux produits forestiers. L'aspect économique est également un facteur affectant la compréhension de la problématique. Par ailleurs, les retombées économiques, notamment pour les régions ressources, deviennent un élément central afin de bien discerner la situation actuelle.

La démonstration de la diversité qu'implique la ressource forestière, quoique explicite, ne peut être exhaustive que si le régime forestier dans lequel elle s'insère est également développé. Ainsi, un bref historique des modèles de gestion qui se sont succédé au Québec est retracé, en plus d'une courte description de celui présentement en application, autant en forêt publique que privée.

Finalement, on ne peut passer sous silence la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, dont le rapport fut déposé au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Monsieur Sam Hamad et au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, Monsieur Pierre Corbeil, en décembre 2004. Les principales étapes qui ont mené à la consultation publique, les grandes lignes ressorties et exposées dans le rapport ainsi que les recommandations visant spécifiquement la décentralisation de la gestion forestière et la création des commissions forestières régionales et des commissions sur les ressources naturelles et le territoire sont donc abordées.

Afin de pouvoir jeter un regard critique global sur l'implantation des CFR et CRRNT, la possession de données préalables est nécessaire. Il s'agit donc d'un portrait général et synthétisé d'une ressource complexe et plurielle.

1.1 La forêt du Québec

Il est nécessaire d'effectuer un résumé concernant la forêt du Québec, autant au niveau biologique, social qu'économique. Cette description touche donc aux zones de végétation et aux écosystèmes, aux différents usages reliés à la forêt ainsi qu'à son exploitation et aux retombées économiques qui en découlent. Cette introduction met donc en lumière les éléments importants constituant la diversité de la forêt québécoise. Il ne s'agit donc pas, dans cet essai, de faire des inventaires exhaustifs de tous ces aspects, mais bien de souligner la pluralité de la forêt québécoise, autant au niveau biologique, social qu'économique.

1.1.1 Le milieu naturel

Lorsqu'on aborde la question des forêts du Québec, on songe d'abord à leur immensité. En effet, sur une superficie totale de 1,7 million de km², les forêts québécoises couvrent près de 750 300 km², soit près de la moitié du territoire (MRNF, 2003a). Il faut également mentionner qu'au Québec ce sont surtout des facteurs climatiques qui déterminent la distribution de la végétation sur le territoire. En effet, le gradient nord-sud de la température a un effet direct sur la composition et la distribution des massifs forestiers. Toutefois, dans la plaine du Saint-Laurent, le climat change graduellement du sud-ouest vers le nord-est, pour devenir moins favorable. Ainsi, en se référant à l'indice des degrés-jours, qui associe la quantité de chaleur reçue à la durée de la saison de croissance, il est possible de mieux comprendre la distribution latitudinale des forêts sur le territoire. L'altitude peut jouer le même rôle dans la région méridionale du Québec. Plus le nombre de degrés-jours est élevé, plus la durée de la saison de croissance est longue. Ce facteur a un impact direct sur la reproduction, la croissance et la sénescence de la végétation, et ce, pour toutes les espèces. La figure 1.1 montre les isolignes des degrés-jours de croissance des différentes régions du Québec.

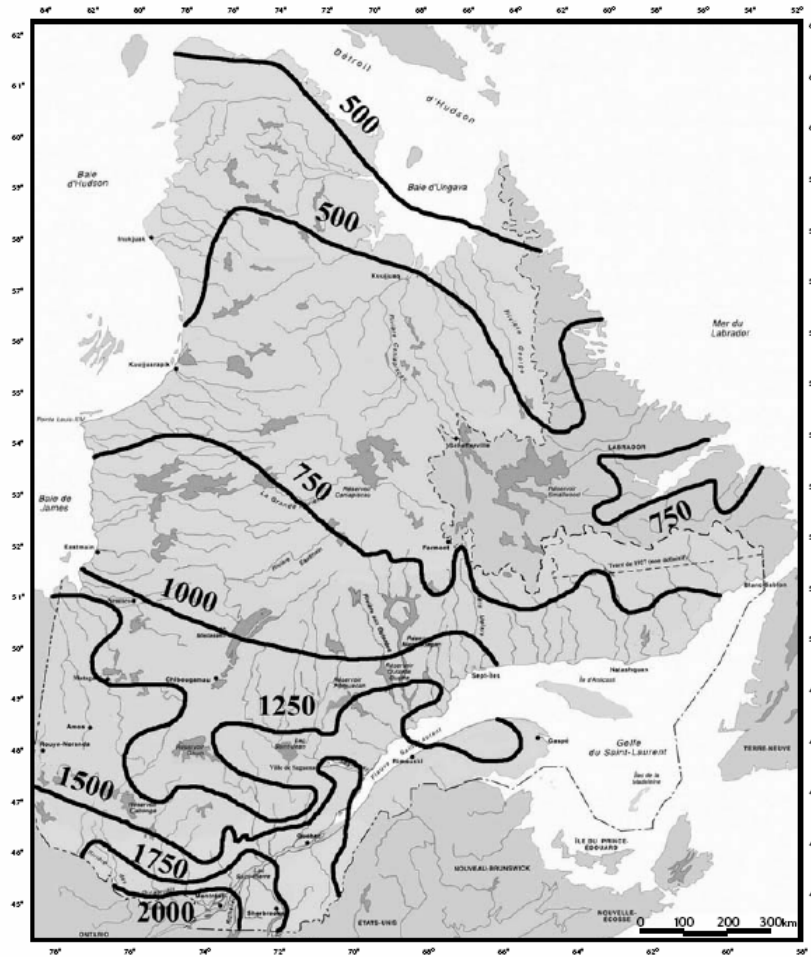


Figure 1.1 Les isolignes de degrés-jours du Québec.
Tiré de Coulombe et al. (2004, p. 12)

Il faut également mentionner que la nature du sol, le relief et les perturbations naturelles et anthropiques comme les feux de forêt, les épidémies, les coupes forestières, etc. ont une incidence sur la répartition de la végétation.

Trois zones bioclimatiques peuvent donc être distinguées au Québec, qui elles se subdivisent en sous-zones bioclimatiques. Chacune des sous-zones se divise quant à elle en domaine bioclimatique. Ces divisions régionales correspondent aux caractéristiques climatiques et biologiques, relativement homogènes, qui s'y retrouvent (Gagnon, 2004) et elles correspondent aux divisions mondiales de la végétation. La figure 1.2 les expose.

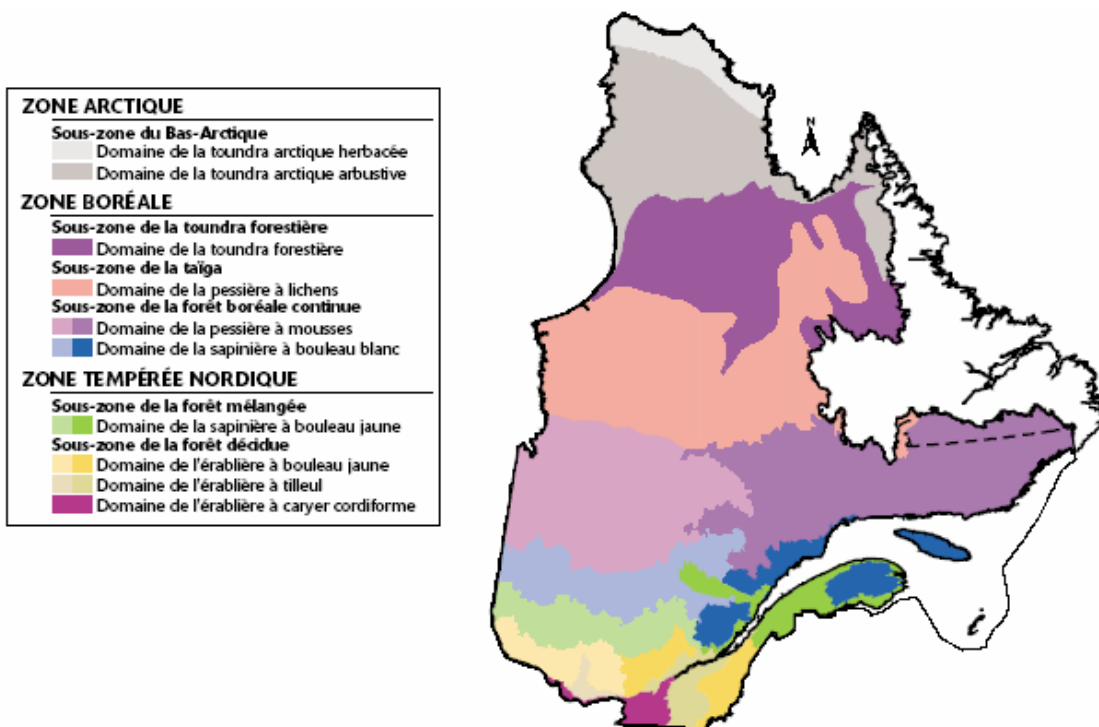


Figure 1.2 Les zones et sous-zones de végétation au Québec
Tiré de Coulombe et al. (2004, p. 9).

Globalement, la zone tempérée nordique se situe au sud du Québec et compte près de 210 000 km². Elle se divise en deux sous-zones, soient la forêt décidue et la forêt mélangée. La forêt décidue correspond aux domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme, de l'érablière à tilleul et de l'érablière à bouleau jaune. Tel que le suggère son nom, la forêt décidue est principalement caractérisée par une végétation feuillue, particulièrement, l'érable à sucre, mais aussi le hêtre, le frêne blanc, le tilleul, le chêne rouge et le bouleau jaune (Gagnon, 2004). La forêt mélangée qui correspond au domaine de la sapinière à bouleau jaune est une zone de transition entre la zone tempérée et la zone boréale. On y retrouve des peuplements de bouleaux jaunes et des résineux tels que le sapin baumier, l'épinette blanche et le thuya (MRNF, 2003b).

La zone boréale comprend trois sous-zones, la forêt boréale continue, la taïga et la toundra forestière. Elle est la plus vaste des zones, s'étendant sur plus de 1 000 000 km² de superficie (MRNF, 2003b). Elle se définit principalement par son caractère coniférien.

En effet, on y retrouve spécifiquement du sapin et de l'épinette noire. Plus au sud, dans le domaine de la sapinière à bouleau blanc et la pessière à mousse, on retrouve deux espèces de feuillus, soit le peuplier faux-tremble et le bouleau blanc. La zone boréale permet également la croissance du pin gris, du mélèze et du cèdre (Gagnon, 2004).

Finalement, la zone bioclimatique arctique, qui s'étend sur plus de 235 000 km² ne contient qu'une sous-zone, le Bas-Arctique. Cette zone est caractérisée par l'absence d'arbre, le pergélisol continu et la végétation composée d'arbustes, d'herbacées, de mousses et de lichens (MRNF, 2003b).

Chacune de ces zones est caractérisée, comme mentionné précédemment, par une diversité biologique spécifique. Évidemment, la zone tempérée nordique, dû à des conditions plus favorables, recèle une diversité biologique plus importante que dans les deux autres zones. La figure 1.3 permet de les recenser.

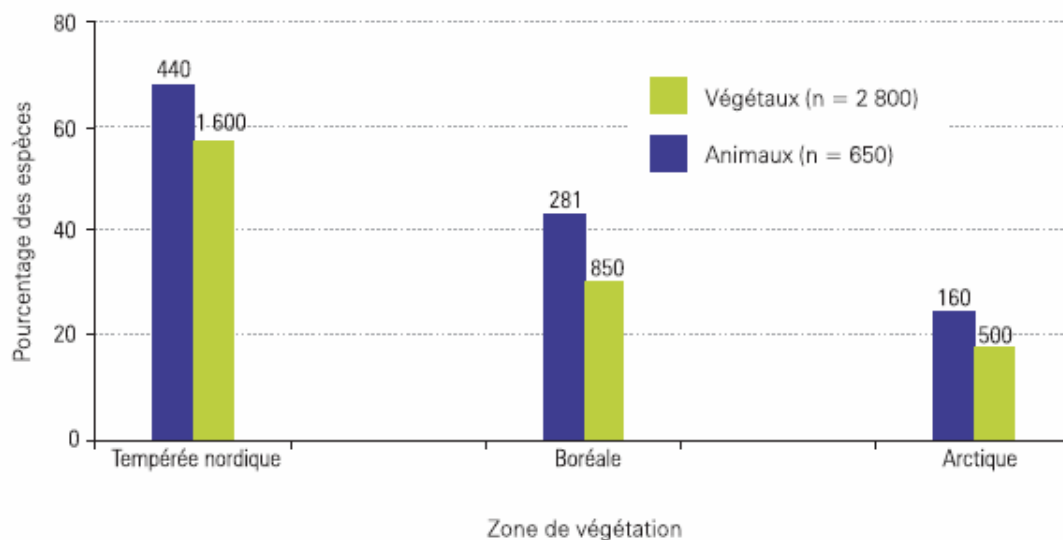


Figure 1.3 La diversité spécifique dans les zones de végétation du Québec
Tiré de Tardif et al. (2005, p. 10)

Ainsi, la zone tempérée nordique compte quelque 440 espèces animales et 1600 espèces végétales. La zone boréale en compte un peu moins, soient 281 espèces animales et 850 espèces végétales. On dénombre 160 espèces animales et 500 espèces végétales dans la zone arctique. Il faut également compter le groupe des insectes, qui serait au nombre

de 25 000 espèces environ (Gagnon, 2004) et les espèces non vasculaires (mousses, lichens, algues, etc.) qui pourraient atteindre jusqu'à 6000 espèces (Coulombe et al., 2004).

Le milieu forestier est quant à lui un habitat de prédilection pour plusieurs espèces floristiques. Le MRNF (2006) estime qu'il y aurait environ 2076 espèces de végétaux vasculaires (arbustes, plantes herbacées et arbres) en milieu forestier. D'entre elles, 39 espèces de plantes herbacées, trois espèces d'arbustes et deux espèces d'arbres sont désignées menacées ou vulnérables (Annexe I).

De plus, le milieu forestier est également un habitat pour de nombreuses espèces animales. Toujours selon le MRNF (2006), il y aurait au total 415 espèces animales « forestières », dont 95 poissons, 19 amphibiens, 15 reptiles, 223 oiseaux et 63 mammifères. De ce nombre, 11 espèces sont menacées ou vulnérables (Annexe II).

Le milieu forestier présente donc des caractéristiques régionales différentes et une diversité faunique et floristique étonnante compte tenu de la rusticité du milieu.

1.1.2 Le milieu social

C'est notamment grâce à la diversité et à l'étendue que les forêts québécoises offrent une multitude de ressources comme les arbres, la faune, la flore, les cours d'eau et les paysages. « Elles sont un lieu propice pour la réalisation d'une foule d'activités sans prélèvement (randonnée, observation, écotourisme, etc.) ou avec prélèvement (bois, produits non ligneux, gibier, plantes médicinales, etc.) (Coulombe et al., 2004). Il existe donc différentes utilisations qui peuvent être faites de la ressource forestière. Ces activités peuvent être distinguées en trois catégories, soient les usages reliés à la matière ligneuse, les usages reliés aux produits forestiers non ligneux et les usages non reliés aux produits forestiers.

Premièrement, il y a les activités reliées à l'exploitation de la matière ligneuse. L'aménagement à des fins de récoltes et de transformation du bois est une des principales activités se déroulant sur le territoire forestier du Québec. Ces activités de premier plan concernent notamment la foresterie et l'exploitation forestière, c'est-à-dire l'extraction de la

matière ligneuse et son aménagement afin de pouvoir l'exploiter. La fabrication de produits du bois de première (placage, sciage, contreplaqué et panneau), de deuxième et de troisième transformation (charpente, menuiserie, meuble, préservation du bois, etc.) joue également un rôle central dans le modèle social d'utilisation des ressources. L'industrie des pâtes et papiers est également un secteur d'activités important au Québec. La fabrication de pâtes, papiers, cartons et autres produits de papiers transformés à partir de la matière ligneuse ou de fibres récupérées est un usage crucial sur lequel se sont développées économiquement et socialement plusieurs régions du Québec. La recherche et le développement font également partie intégrante de ces activités. Les forêts d'enseignement, de recherche et d'expérimentation sont aussi au cœur du développement du secteur forestier.

En second lieu, il faut également mentionner les activités reliées aux produits non ligneux, qui sont un moteur social important. En effet, les usages reliés aux prélèvements autres qu'à la matière ligneuse ont une valeur économique inférieure à celle-ci, mais une valeur sociale et culturelle importante pour la société québécoise. Les produits d'alimentation tels que les produits dérivés de l'acériculture, les bleuets, les petits fruits (framboises, mûres, etc.), l'ail des bois et les champignons sauvages sont des produits liés en partie au milieu forestier et certainement à l'imaginaire collectif de plusieurs Québécois. À ceux-ci il est possible d'ajouter les produits ornementaux comme les arbres, les couronnes de Noël et l'artisanat et les produits pharmaceutiques par exemple l'if du Canada, le ginseng, la gomme de sapin, les huiles essentielles, les résines et les alcools (Coulombe et al., 2004).

Finalement, il ne faut pas passer sous silence toutes les activités non reliées aux produits forestiers, mais qui prennent place autour ou dans le milieu forestier. En effet, ces activités sont également importantes, notamment en nombre de participants par année. En 2000, selon les estimations du MRNF (2006), quelque 813 000 personnes pratiquaient la pêche et environ 408 000 la chasse. Les activités de plein air telles que la randonnée pédestre, le ski de fond, la raquette, le canot, le kayak, la motoneige, le camping, le parapente, etc. comptaient 2 350 600 participants annuels. S'ajoutent à ce nombre, quelque 1 211 800 personnes qui effectuent des déplacements d'intérêts fauniques afin de faire de l'observation, de l'ornithologie, etc.

L'héritage culturel du milieu forestier est donc important pour la société québécoise et pour les communautés autochtones qui sont également présentes dans le paysage forestier. Il ne faut pas oublier que 43 communautés autochtones (dix nations excluant les Inuit) vivent au Québec et au Labrador, ce qui représente environ 75 000 personnes. La plupart occupent le milieu forestier. Ils mentionnent d'ailleurs, dans un mémoire déposé à la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise que :

« Les Premières Nations ont besoin de la forêt pour survivre et conserver leurs langues, leurs cultures, leurs connaissances traditionnelles et pour asseoir leur développement social et économique. Le lien culturel entretenu par les Premières Nations avec leur territoire constitue la base de la vie en société et un support essentiel à leur développement » (IDDPNQL, 2004, p. 4-5).

Il ne s'agit donc pas seulement d'activités de divertissement, mais bien des assises sur lesquelles est construite une partie de la culture autochtone même.

Il est donc évident que les usagers de la ressource sont multiples et disparates à certains égards. La plupart des groupes ont des besoins et des intérêts divergents quant à la gestion de la ressource forestière. Que se soit pour les activités directement liées à la matière ligneuse, aux produits forestiers ou pour toutes les autres activités, chacun tente de révéler la richesse de cette ressource, autant au niveau culturel, social qu'économique.

1.1.3 Le milieu économique

Les forêts et le milieu naturel du Québec offrent de nombreuses possibilités quant au développement économique des communautés. La figure 1.4 illustre schématiquement les activités économiques engendrées par l'exploitation des forêts et du milieu naturel.

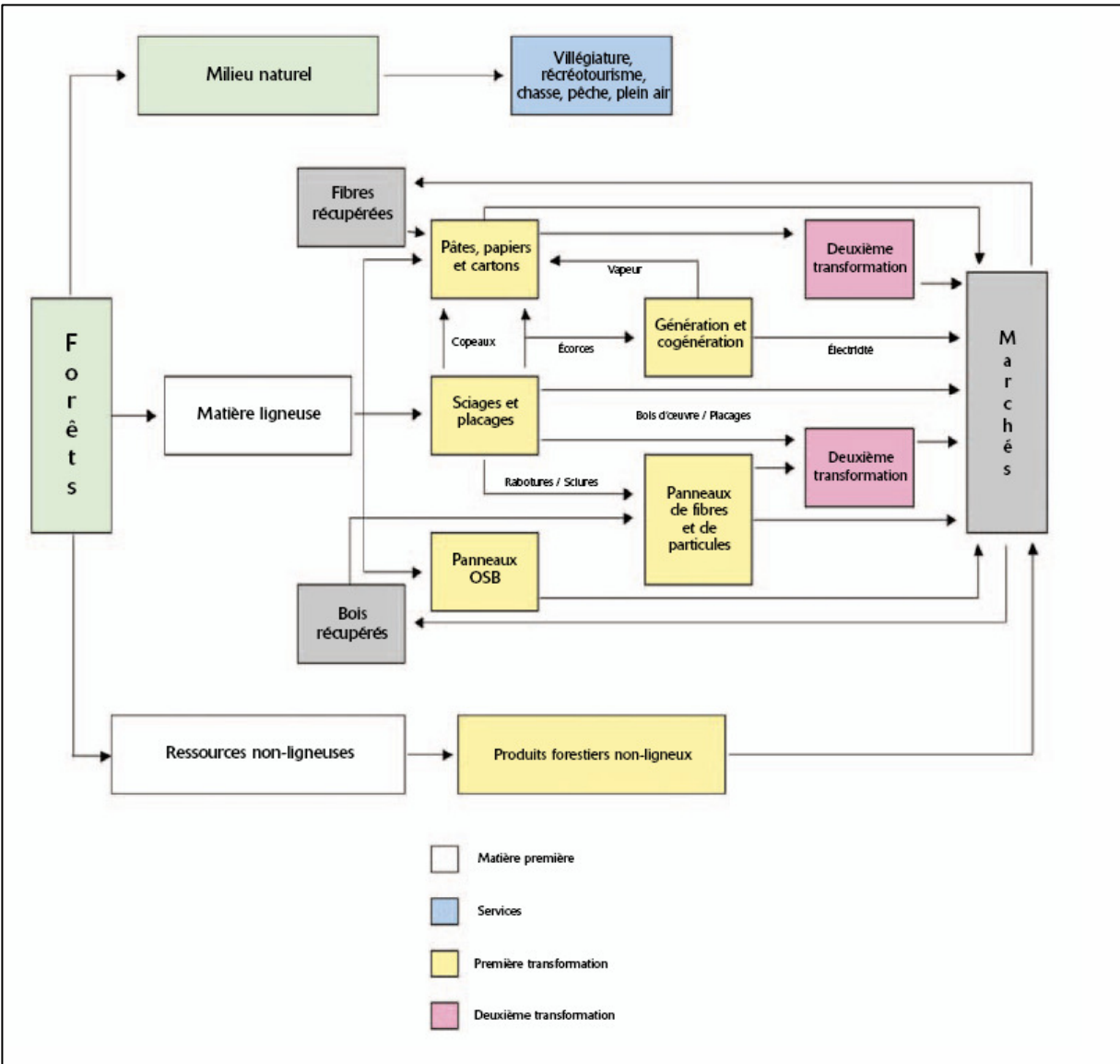


Figure 1.4 Les activités économiques liées au milieu forestier
Tiré de Coulombe et al., (2004, p. 23).

Ces activités représentent environ 100 000 emplois directs et plus de dix milliards en valeur ajoutée. En 2002, plus de 12 000 emplois directs dépendaient de la chasse, de la pêche et des activités de plein air. Aussi, près de 20 000 emplois étaient directement liés à la foresterie et à l'exploitation forestière. Le secteur de la fabrication de produits de bois comptait pour environ 40 000 emplois et la fabrication de pâtes et papiers pour 32 000. De plus, quelque 500 emplois dépendaient de la fabrication de produits non ligneux (Coulombe et al., 2004).

Il est également primordial de mentionner que 245 municipalités québécoises se sont développées autour de la transformation du bois. De plus, pour 153 d'entre elles, cette activité représente 90% des activités manufacturières et pour les 119 autres, il n'existe pas d'autres activités manufacturières (Coulombe et al., 2004). Ces municipalités sont donc dépendantes et vulnérables aux vacillements de ce secteur économique.

Cependant, comme le souligne Bouthillier et al. (1997), la dépendance ne devrait pas seulement conclure à l'asservissement de cette communauté envers la ressource forestière. « Une communauté forestière dépendante se conçoit comme un groupe d'individus partageant un même style de vie dans un milieu donné. Le lien de dépendance d'une communauté à la forêt déborde donc de la sphère économique pour mieux internaliser d'autres rapports à la forêt dont la considération est néanmoins susceptible d'améliorer la performance économique de cette communauté. La notion de dépendance peut ainsi traduire la capacité d'une communauté à penser la nature comme partie intégrante de son espace vital. Elle oblige à prendre en compte explicitement la contribution du milieu naturel dans le fonctionnement de la communauté ». Cela signifie donc que la communauté dépendante possède toutes les clés afin de pouvoir se développer en alliant le progrès social, le milieu naturel et la croissance économique.

1.2 Le régime forestier

Différents modèles de gestion de la ressource forestière se sont succédé au fil du temps au Québec. Le régime forestier actuel s'est donc construit à partir d'un passé fort différent. Afin de comprendre cette évolution, la présentation d'un bref historique, de 1960 à aujourd'hui, est nécessaire avant de plonger dans la description du régime forestier actuel.

1.2.1 Un court historique

En 1826 fut instauré le système des licences de coupe de bois sur les terres de la Couronne. Ces licences étaient alors accordées par enchères publiques. En 1849, la première loi concernant l'administration des bois et forêts de la Couronne fut adoptée. C'est en 1867 que la propriété des terres publiques passa aux provinces. Le

développement de l'industrie et de l'exploitation fit en sorte qu'il était dorénavant difficile d'attribuer par enchères publiques les concessions. Des ventes sans enchères furent alors effectuées à l'aide de loi dérogatoire, et ce jusqu'en 1974. Aussi, à partir de 1934, l'État accorda des renouvellements de la licence tant et aussi longtemps que les conditions étaient respectées (Duchesneau, 2004).

Dans les années 1960, l'administration du domaine forestier relevait de l'autorité du Ministère des Terres et des Forêts (MTF). Toutefois, à cette époque, le système des concessions forestières régissait en bonne partie des terres publiques. En effet, le MTF jouait un rôle de contrôleur. Les concessions étaient tout à la fois une forme de tenure, un mode d'allocation de la matière ligneuse et une formule de gestion des forêts publiques (Duchesneau, 2004). Les concessionnaires étaient les responsables pour faire l'inventaire général de leur concession, les plans d'aménagement, leur programme de coupe et assurer la protection des terres contre les incendies. En retour, certaines redevances étaient dues à l'État. Si ces conditions étaient tenues, l'État mettait à la disposition des terres aux entreprises selon leur besoin. La Loi des terres et forêts permettait aussi la constitution de réserves forestières lorsque l'intérêt public le nécessitait, notamment pour venir en aide aux cultivateurs et aux colons. Il y avait également des terrains vacants de la Couronne, des lots de colonisation et des terres privées. Le MTF, restreint par ses capacités financières, était donc seulement un gardien de la ressource, puisqu'une grande partie du rôle de gestionnaire était cédée aux grandes entreprises par les concessions.

En 1965, le Livre Vert intitulé *Exposé sur l'administration et la gestion des terres et forêts du Québec* fut publié. Les premières audiences publiques eurent lieu. Les premiers balbutiements concernant une réorientation du rôle de l'État et la réorganisation de la gestion de la ressource forestière se déroulaient.

En 1971, la publication du Tome 1 de *l'Exposé sur la Politique forestière, Prospective et problématique* et du Tome 2 *Réforme et Programme d'action* en 1972 annonçait une réforme majeure.

C'est donc en 1974 que la Loi 27 fut adoptée. Celle-ci permettait la mise en œuvre du programme d'abolition des concessions forestières. Des droits de coupe étaient accordés en retour aux entreprises. L'État voulait un véritable rôle de gestionnaire actif des

ressources forestières pour le bien-être collectif. Il voulait ainsi dissocier le mode d'allocation de la matière ligneuse de celui de la gestion de la ressource (Duchesneau, 2004). À partir de 1975, le MTF a subdivisé les forêts publiques en 44 unités de gestion et des plans de gestion devaient être réalisés afin de guider le gestionnaire de chacune d'entre elles.

Toutefois, dès 1980, le manque de moyens (budget et personnel) pour compléter la mise en œuvre de la politique forestière permettait de douter de la réforme en cours (Duchesneau, 2004). Ainsi en 1984, le gouvernement s'interrogeait toujours. L'année suivante, l'énoncé d'une nouvelle politique forestière fût publié, soulignant notamment qu'il fallait gérer la ressource pour satisfaire l'ensemble des besoins de la société. Ainsi, « le nouveau régime forestier visait essentiellement à impliquer l'utilisateur de matière ligneuse dans l'aménagement de la forêt, tout en lui assurant un approvisionnement à long terme » (Duchesneau, 2004). En 1986, la Loi sur les forêts fut adoptée (mais mise en vigueur le 1^{er} avril 1987). Le nouveau régime avançait un nouveau mode d'allocation de la matière ligneuse sous forme de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Quelque 300 CAAF venaient mettre fin aux plans d'aménagement des unités de gestion élaborées entre 1975 et 1980. Le bénéficiaire de CAAF se voyait donc remettre un permis de coupe et la mission d'aménager la forêt sur ce territoire délimité. La gestion de la ressource venait d'être remise aux utilisateurs de la matière ligneuse encore une fois (Duchesneau, 2004).

En 1994, après des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) concernant le projet de Stratégie de protection des forêts en 1991, *Des forêts en santé*, et *La pulvérisation d'insecticides par voie aérienne pour lutter contre certains insectes forestiers* au début de 1994, une stratégie de protection des forêts est mise en place par le gouvernement afin de développer de nouvelles approches en aménagement forestier.

En 1996, la Loi sur les forêts est modifiée pour permettre l'intégration des six critères de développement durable adoptés par le Conseil canadien des Ministres des forêts, soit :

1. la conservation de la diversité biologique ;
2. le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;

3. la protection des sols et de l'eau ;
4. la perpétuation de l'apport des écosystèmes forestiers aux cycles écologiques ;
5. le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société ;
6. la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

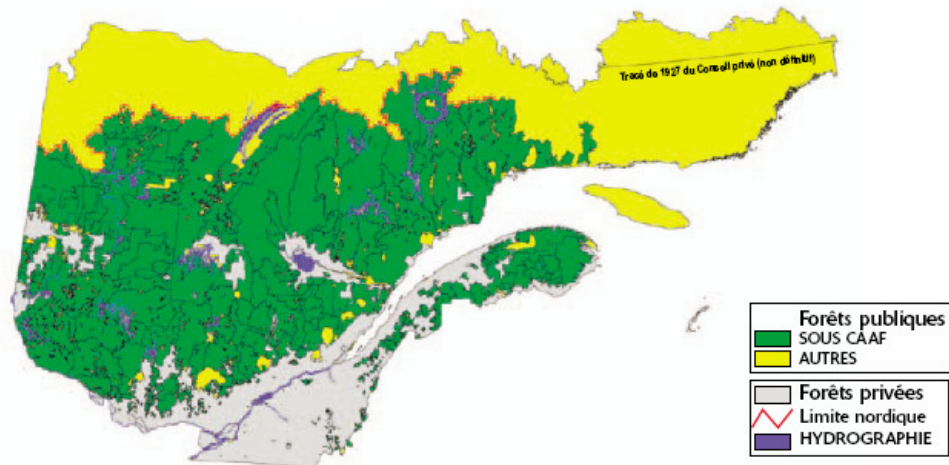
En 2000, le régime forestier a été révisé, à la suite de consultations publiques en 1998. « Le gouvernement réitérait que le milieu forestier devait être géré et aménagé dans le meilleur intérêt public, c'est-à-dire conformément aux valeurs et aspirations de la population » (Coulombe et al., 2004). Ainsi, dans un document sur la réforme produit par le MRN (2000, p. 32) intitulé *Des forêts en héritage*, il est possible de lire que :

« La réforme proposée réaffirme que l'accès aux ressources forestières publiques que l'État accorde à des entreprises ou des personnes est, avant toute chose, un privilège. Ceux qui en profitent sont donc tenus d'agir judicieusement, dans le respect des écosystèmes, de la population et des autres utilisateurs du milieu forestier, pour que tous les autres Québécois continuent de tirer des avantages aussi tangibles que durables des ressources forestières ».

Enfin, il ne faut pas oublier de mentionner la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise qui s'est déroulée en 2004. Il ne s'agit pas d'un nouvel élément définissant le modèle de gestion de la ressource forestière, mais bien un facteur de changement important qui pourrait bouleverser le paysage du régime forestier actuel. Cette pièce de l'échiquier sera discutée plus en détail ultérieurement.

1.2.2 Le régime forestier actuel

Le court historique précédent ne traite que de la forêt publique. Néanmoins, il reste important de mentionner qu'au Québec, il existe deux modes de tenure des terres. En effet, il se trouve, dans le modèle actuel, des terres publiques, mais aussi des terres privées (figure 1.5).



Note : Cette carte ne présente que la portion du territoire forestier québécois au sud de la sous-zone de la taïga.

Figure 1.5 Le territoire forestier du Québec. Tenure publique et privée
Tiré de Coulombe et al. (2004, p. 7)

Même si le sujet du présent essai s'attarde essentiellement à la forêt du domaine public, il reste important de décrire brièvement le modèle actuel de gestion des forêts privées afin de bien comprendre les enjeux sous-jacents à l'implantation des CFR et des CRRNT. En effet, certaines des commissions font un arrimage entre les deux modes de tenure des terres.

Les forêts privées se retrouvent sur environ 70 000 km², détenues par quelque 113 000 propriétaires, principalement situés au Sud de la province. Ces propriétaires sont appuyés et encadrés par plusieurs partenaires afin de permettre une saine gestion et un aménagement durable de la ressource. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune octroie premièrement des fonds pour la mise en valeur des forêts privées. Ce financement passe par les 17 agences régionales de mise en valeur des forêts privées. Il s'agit de personne morale à but non lucratif et le conseil d'administration est composé de représentants des organismes de regroupement des producteurs forestiers, des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, du monde municipal et du ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts. Elles ont pour mandat l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur de leur territoire et le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur (MRNF, 2003c). S'ajoutent aux agences différents acteurs, notamment les municipalités, de par leur pouvoir réglementaire, les syndicats de producteurs, les organismes de gestion en commun et les

professionnels tels que les conseillers et les ingénieurs forestiers. La Loi sur les forêts ne s'applique pas en forêt privée.

En ce qui concerne les forêts publiques, le régime forestier est encadré par cette loi. Elle est le point central qui régit l'aménagement forestier et la transformation de la matière ligneuse au Québec. Deux principes fondamentaux s'y retrouvent (Lauzière, 2006) :

1. « L'aménagement forestier doit permettre la récolte d'un volume constant de bois, à perpétuité, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier »
2. « L'aménagement de la forêt doit assurer la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier et la compatibilité des activités qui s'exercent sur le territoire ».

La Loi se base également sur le concept de possibilité forestière. La possibilité forestière à rendement soutenu correspond au volume de bois qui peut être récolté annuellement tout en garantissant les récoltes futures. Elle s'exprime en mètre cube de volume marchand, soit la partie utilisable des arbres (Bureau du forestier en chef, 2006).

Les modes d'attribution de ces volumes de bois sont également régis par la Loi sur les forêts. On distingue trois modes d'attribution différents qui peuvent être alloués sur les mêmes unités d'aménagement. Premièrement, il y a les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), précédemment mentionnés. Le CAAF est attribué aux détenteurs de permis d'usine de transformation du bois et a une durée de 25 ans, renouvelable aux cinq ans par la suite si les conditions sont respectées. Le bénéficiaire peut récolter un volume de bois d'une ou de plusieurs essences pour approvisionner l'usine. En contrepartie, il doit verser des redevances à l'État et réaliser des traitements sylvicoles afin d'atteindre les rendements ligneux fixés par le ministre. De plus, le détenteur de CAAF est tenu de produire des documents portant sur la planification et la réalisation de ses activités sur le territoire (Coulombe et al., 2004). Le règlement sur les plans et rapports exige que tous les cinq ans, le titulaire de CAAF produise ou révise un Plan général d'aménagement forestier (PGAF). Il s'agit d'un plan stratégique qui donne la vision globale de l'aménagement forestier qui sera fait sur le territoire et les principaux travaux prévus. Il couvre une période de 25 ans. Le titulaire doit également produire et remettre au ministre un Plan annuel d'intervention forestière (PAIF). Ce plan opérationnel

mentionne précisément tous les travaux d'aménagement qui seront effectués durant l'année afin d'atteindre le rendement annuel du CAAF. À la fin de l'année courante, le bénéficiaire est tenu de remettre un rapport annuel des activités au ministre. Le titulaire se doit également de permettre la participation du public à la planification forestière. Lors de l'élaboration des PAGF, toute personne peut faire part de ses besoins et de ses attentes face au plan stratégique d'aménagement (MRNF, 2003d).

Deuxièmement, il y a le contrat d'aménagement forestier (CtAF). Ce mode d'attribution date de 2001. Il est octroyé à toute personne morale ou organisme ne possédant pas de permis d'usine de transformation de bois, seulement si la possibilité ligneuse le permet et si l'intérêt public le justifie. Le détenteur peut alors vendre le bois à des usines de transformation. Il a les mêmes obligations que le détenteur de CAAF, et la durée du contrat est de dix ans (Coulombe et al., 2004).

Finalement, il existe également la convention d'aménagement forestier (CvAF). Elle peut être octroyée à une personne ou un organisme intéressé par l'aménagement d'une réserve forestière, afin de favoriser le développement économique local. Les détenteurs ont les mêmes obligations que ceux détenant un CAAF (Coulombe et al., 2004). Les réserves forestières sont les terres sur lesquelles aucun droit de récolte n'a encore été accordé ou sur lesquelles le gouvernement a choisi de ne pas octroyer de droit de coupe.

La Loi détermine également les différents types de permis d'intervention qui sont accordés en forêt publique. On compte parmi eux les permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, la récolte d'arbustes et d'arbrisseaux, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, des travaux d'utilité publique, des activités minières, un aménagement faunique, récréatif ou agricole et une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche.

Évidemment, plusieurs autres lois et règlements ont une incidence sur la gestion des forêts au Québec. Pour n'en nommer que quelques-uns applicables, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur les parcs, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, le Règlement sur les habitats fauniques et bien sûr le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Ce dernier revêt une importance particulière puisqu'il vise

notamment la protection de l'environnement lors de la réalisation concrète des travaux d'aménagement dans les forêts publiques.

Un autre point important concernant le régime forestier québécois, déjà mentionné précédemment, est la Stratégie de protection des forêts parue en 1994. Il s'agit en fait de l'ensemble des engagements pris par le gouvernement du Québec en 1994 pour développer de nouvelles approches d'aménagement forestier. Elle vise donc à assurer le renouvellement des forêts et le maintien du rendement soutenu, de permettre l'utilisation harmonieuse de toutes les ressources du milieu forestier et l'atteinte de l'objectif d'éliminer les pesticides chimiques (insecticides et phytocides) en forêt en 2001 (ce qui a été réalisé).

Finalement, il ne faut pas oublier que la gestion du territoire forestier englobe également les activités de protection contre les feux, les insectes et les maladies. Ces deux aspects ont été confiés par le ministre à la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) et à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), des organismes à but non lucratif privés.

1.3 La commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise

Le « rapport Coulombe », découlant de la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, est un incontournable lorsqu'il est question de la gestion de la forêt au Québec. Il fut un des éléments déclencheurs majeurs afin d'initier la modernisation de la gestion forestière au Québec.

Les questionnements concernant la gestion forestière au Québec ne datent pas d'hier. Comme mentionné précédemment, plusieurs modèles de gouvernance se sont succédé afin de mieux répondre aux besoins de la population au cours des 50 dernières années. Toutefois, depuis la sortie du film de Richard Desjardins et Robert Monderie, en 1999, *L'Erreur boréale*, et du rapport du Vérificateur général du Québec en 2002, les préoccupations du public se sont accentuées. Plusieurs remettent en question les méthodes de calcul de la possibilité forestière par le logiciel Sylva et les approches d'aménagement. Les pratiques et la transparence de la gestion sont aussi vertement critiquées.

C'est donc en vertu du décret 1121-2003, le 22 octobre 2003, que la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise fut créée. Elle avait le mandat général de dresser un état de la situation de la gestion des forêts publiques et d'émettre des recommandations, en tenant compte des besoins et des aspirations de la population québécoise. Pour ce faire, les commissaires se sont déplacé à travers la province, 16 villes et quatre communautés autochtones ont donc été visitées, afin de recueillir des commentaires et les 303 mémoires qui ont été déposés. Ils ont également demandé des mandats d'études externes et se sont entretenus avec différents groupes intéressés.

En décembre 2004, le rapport était déposé au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Monsieur Sam Hamad et au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, Monsieur Pierre Corbeil. Les commissaires proposent alors cinq grands virages qui sont explicités dans le rapport, au chapitre 9, soient (Coulombe et al., 2004) :

1. Gérer la forêt comme un tout, de manière écosystémique ;
2. Allouer la matière ligneuse en fonction de la qualité et de l'accessibilité des volumes disponibles ;
3. Produire le bois de la bonne façon, au bon endroit et au bon moment ;
4. Préparer l'inévitable consolidation de l'industrie des produits du bois ;
5. Décentraliser la gestion forestière dans la transparence, l'information et la participation.

Ce dernier point est particulièrement intéressant puisqu'il propose de revoir totalement le modèle de gestion utilisé dans le cas de la ressource forestière. Ce virage suggère de régionaliser et de décentraliser les pouvoirs afin de permettre aux populations de participer plus activement à la protection et à la mise en valeur du milieu forestier. Il faudrait donc une démarche davantage axée sur les résultats et les objectifs mesurables définis sur une base locale. Quoique effectuée dans un cadre rigoureux, il s'agirait d'une stratégie adaptative qui favorise l'innovation et l'expérimentation. Ainsi, tous les groupes intéressés, en particulier les communautés autochtones, seraient appelés à participer à la planification et à la réalisation des activités d'aménagement forestier. Cette formule de concertation et de communication régionale devrait être transparente afin rétablir la confiance vis-à-vis du secteur forestier (Coulombe et al., 2004).

Les recommandations de la Commission visaient différents aspects permettant la réalisation de ce dernier virage. En effet, elle suggérait notamment la création d'instances régionales et locales de gestion et de planification chargées de produire les Plans d'aménagement forestier intégrés et la mise en place de commissions forestières régionales par les Conférences régionales des élus.

2 LES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET LES COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

La nouvelle approche de gouvernance de l'État québécois envers la gestion de la ressource forestière découle notamment des conclusions du Rapport Coulombe, mais également du programme électoral du parti Libéral provincial. L'implantation des commissions forestières régionales (CFR) et plus tard des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) est une décision gouvernementale axée sur la décentralisation de la gestion des ressources naturelles vers des instances locales, dans ce cas-ci les conférences régionales des élus (CRÉ). Le processus de mise en place des CRF et CRRNT ainsi qu'une description des modèles implantés dans chaque région participante sont indispensables afin de mieux comprendre ce nouveau modèle de gouvernance des ressources naturelles, principalement de la ressource forestière.

2.1 Les engagements du gouvernement libéral provincial

Dès son arrivée au pouvoir, au printemps 2003, le gouvernement libéral du Québec a clairement indiqué son ambition d'intensifier la décentralisation et la régionalisation de la prise de décision en matière de développement régional par le partage accru et la délégation du pouvoir vers les instances locales et régionales élues. Avant même son élection, soit en février 2003, il rendait public un document annonçant un changement de gouvernance, *Faire confiance aux régions*. C'est à l'automne 2003 qu'il proposa le projet de loi 34 sur le ministère du Développement économique et régional qui entra en vigueur le 23 mars 2004. De par cette loi,

« le gouvernement veut inciter et habiliter les élus municipaux à assumer de plus grandes responsabilités à l'égard du développement économique, social et culturel de leur région. Désormais, ce sont les gens des milieux qui prendront les décisions qui concernent leur avenir. En rapprochant les lieux de décision des besoins des gens, le gouvernement a la conviction que les services aux citoyens et aux entreprises seront améliorés » (Gouvernement du Québec, 2004, p.9)

Dans cet esprit, la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (désormais la Loi sur ministère du Développement économique, de l'innovation et de l'exportation) institue dans chacune des régions administratives du Québec une

conférence régionale des élus. Exceptionnellement, en Montérégie et au Nord-du-Québec, trois CRÉ ont été créées.

2.2 Les conférences régionales des élus

Les conférences régionales des élus sont ainsi devenues les interlocutrices privilégiées en matière de développement régional pour le territoire qu'elles représentent. Chacune d'elle agit à titre d'instance de concertation et de planification. Elles sont a priori composées d'élus municipaux, dont les préfets des municipalités régionales de comté (MRC) et certains des maires des municipalités, qui s'associent à des représentants des divers secteurs socio-économiques de leurs régions respectives (MAMR, 2005). Les CRÉ ont pour mandat (MAMR, 2005) :

- Évaluer les organismes de planification et de développement aux paliers local et régional dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement ;
- Favoriser la concertation des partenaires dans la région et donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan quinquennal de développement pour la région en tenant compte en priorité de la participation des jeunes et des femmes à la vie démocratique ;
- Conclure des ententes spécifiques pour la mise en œuvre du plan quinquennal de développement.

Le rôle et les responsabilités des CRÉ et du gouvernement dans le partage du pouvoir découlent de diverses ententes. Les CRÉ doivent néanmoins remettre annuellement au ministère des Affaires municipales et Régions (MARM) un rapport d'activités et des états financiers vérifiés.

2.3 Le décret pour le programme d'implantation des commissions forestières régionales

Comme recommandé dans le rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, le gouvernement a entrepris, afin de valoriser l'autonomie locale et

régionale, diverses mesures dans le but de régionaliser davantage la gestion et la mise en valeur de la forêt du domaine de l'État. La Commission recommandait entre autres, comme mentionné précédemment, la création de commissions forestières régionales (CFR) et la préparation de plans régionaux de développement forestier (PRDF) par les conférences régionales des élus (Coulombe et al., 2004).

Le 12 octobre 2005, le décret 929-2005 (Annexe III) confirme la mise en place d'un programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier, avec un budget global de 13 millions \$ pour la période 2005-2008. Ainsi, selon ce décret, la première année du programme était pratiquée sous la forme de projets pilotes. Les régions participantes aux projets pilotes devaient définir les modalités de mise en place des CFR ainsi que les modalités d'élaboration des plans régionaux de développement forestier. Les conférences régionales des élus et les communautés autochtones des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides et du Centre-du-Québec étaient au départ éligibles au programme.

Ainsi, le développement des commissions forestières régionales, comme mentionné précédemment, avait à passer par les différentes étapes des projets pilotes, et ce, sur une période de douze mois. Après avoir confirmé son intention au ministre de Ressources naturelles et de la Faune, chaque CRÉ devait présenter une proposition, sous forme de rapport, incluant une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la CFR pour sa région. De plus, les règles de fonctionnement (quorums, modes de prise de décisions, reddition de comptes, etc.), les mécanismes de règlement des différends entre les membres de la commission et l'évaluation des besoins financiers devaient y être détaillés. Pour ce faire, les CRÉ étaient tenues de s'adjoindre les communautés autochtones existantes disposées à participer et les principaux agents représentant les intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux et autres. Des consultations publiques devaient également être organisées afin de mieux cerner les préoccupations locales. Le rapport final devait ainsi exprimer les recommandations, les points de divergence et les résultats des consultations publiques.

Des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement forestier (PDRF) et du plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) ont également été faits par les CRÉ. Cette section des travaux ne sera pas prise en compte dans le présent essai qui porte essentiellement sur les CFR et CRRNT comme modèle de gouvernance et non pas sur le développement forestier comme activité.

L'annexe A dudit décret (Annexe III) mentionnait dix principes retenus par le gouvernement sur lesquels devaient s'appuyer la conception des CFR, soient :

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.
2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).
3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et les ressources forestières sont reflétés dans les structures mises en place.
4. La gestion déléguée des forêts publiques obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de redditions de comptes publiques.
5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts préserve l'importance des critères d'une gestion durable des forêts : il y a un équilibre à établir et à préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.
6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État.
7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un dédoublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.
9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des forêts publiques et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes. L'organisme délégataire, en l'occurrence la commission forestière régionale, relève du ministre qui peut, si requis, le mettre en tutelle pour protéger l'intérêt public.
10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle, mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion forestière.

Enfin, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devait consulter la Table Québec-Régions et la Table nationale de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier afin d'effectuer le suivi des projets pilotes, notamment concernant le développement des CFR et le concept de plan régional de développement forestier. Suite à ces consultations, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidait une Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques pour se concerter sur les orientations à prendre à ce sujet. En dernier lieu, des mesures législatives et administratives devaient être adoptées pour permettre l'implantation des CFR à travers le Québec.

2.4 Le passage des CFR aux CRRNT

Le 17 mai 2006, le gouvernement du Québec adoptait le décret 415-2006 (Annexe IV), venant ainsi modifier le décret 929-2005 (Annexe III) concernant l'implantation des CFR. Ce nouveau décret visait l'élargissement du mandat des CFR à l'ensemble des ressources naturelles et au territoire gérés par le MRNF. De par ce décret, les CFR évoluaient en des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT).

Cette décision découle entre autres de demandes directes des régions et des milieux locaux, notamment par le biais de la Table Québec-Régions, de détenir une part plus importante dans le processus décisionnel concernant les enjeux régionaux. Une déclaration du ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin d'implanter un

nouveau schéma de gouvernance pour réaliser une gestion davantage intégrée et régionaliser des activités du MRNF venait concrétiser ces revendications. En incluant l'ensemble des ressources naturelles gérées par le MRNF soit les mines, l'énergie, la faune et le territoire aux ressources forestières, l'État entend mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque région, en déclenchant une véritable concertation dans chacun des champs d'action.

Dans les faits, le second décret ne diffère que très peu du précédent. Le programme d'implantation est le même. L'État demande aux CRÉ de passer par les mêmes étapes que pour l'implantation des CFR. Le budget alloué est resté inchangé. L'ajout de nouvelles régions admissibles demeure le plus grand changement. En plus des régions déjà spécifiées, s'annexent les régions de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Ouest.

Suite aux réflexions sur le rôle, le mandat et les responsabilités des CFR et des CRRNT, 16 propositions ont été déposées au ministre par les CRÉ en date du 1^{er} décembre 2006.

2.5 Les propositions déposées par les régions

Quinze régions ont soumis des propositions afin d'implanter une CFR ou une CRRNT. Les documents déposés, les rencontres avec les intervenants principaux ainsi qu'une revue de littérature ont permis d'exposer un portrait statistique des régions impliquées ainsi qu'une description des modèles qui sont présentement implantés à travers le Québec.

2.5.1 Les régions participantes

Les CRÉ de 15 régions administratives du Québec ont fait valoir leur droit en proposant un modèle démontrant la spécificité de leur territoire. Chacune des propositions devait, comme signifié précédemment, suivre les lignes directrices du MRNF, tout en étant libre de les adapter selon leurs besoins. Ainsi, voici la liste des régions ayant répondu à l'appel :

01 : Bas-Saint-Laurent

02 : Saguenay-Lac-Saint-Jean

- 03 : Capitale-Nationale
- 04 : Mauricie
- 05 : Estrie
- 07 : Outaouais
- 08 : Abitibi-Témiscamingue
- 09 : Côte-Nord
- 10 : Nord-du-Québec
- 11 : Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine
- 12 : Chaudière-Appalaches
- 14 : Lanaudière
- 15 : Laurentides
- 16 : Montérégie-Est
- 16 : Montérégie (Vallée du Haut Saint-Laurent)
- 17 : Centre-du-Québec

2.5.2 Le portrait statistique des régions

Afin d'analyser la spécificité de chacune des régions quant au modèle de commission qu'elles désirent mettre en place, il est tout d'abord essentiel d'élaborer un portrait général du contexte actuel d'utilisation des terres. Cet exercice n'est pas exhaustif quant à la situation spécifique de chaque région en matière de ressources naturelles et de territoire. Onze indicateurs ont été choisis parmi une multitude de possibilités afin de pouvoir dresser un portrait sommaire de chaque région. Ces indicateurs ont été choisis puisqu'ils permettaient d'évaluer en terme de superficie, de revenu et de participation l'importance relative de la ressource forestière et du territoire.

Le tableau 2.1 qui suit présente un portrait comparatif entre les régions grâce aux indicateurs antérieurement choisis.

Tableau 2.1 Le portrait statistique des régions

		Les régions																
		01	02	03	04	05	07	08	09	10	11	12	14	15	16	17	Québec	
Les indicateurs	Population totale ⁽¹⁾	201622	274095	671468	260461	302161	347214	144835	95948	40637	95872	397827	434872	518621	1386963	228049	7651531	
	Superficie totale (continentale) km ² ⁽²⁾	22681	106397	19798	39908	10456	34118	64607	272290	835456	20474	15478	13501	22525	11845	7332	1497753	
	Mode de tenure des terres (%) ⁽²⁾	Public	51.03	93.75	63	78.65	7.23	75.23	88.88	98.13	98.5	79.08	10.36	67.47	67.61	4.96	1.3	91.6
		Privé	48.96	6.22	33.9	19.3	92.72	23.17	11.13	0.72	1.17	19.51	88.18	32.47	30.27	94.17	95.12	7.8
		Fédéral	0.01	0.02	3.1	2.05	0.05	1.6	0.04	1.15	0.33	1.41	1.46	0.06	2.12	0.87	3.58	0.6
	Territoire qui bénéficie d'une protection km ² ⁽²⁾	Acquise	55	1691.6	1230.2	31.6	277.6	85	340.5	1035.3	0	1012.8	15	4.1	1545.7	30.8	4.8	7360
		Projetée	0	3820.3	0	0	0	0	1917.6	17911.8	4486.9	46.9	0	0	0	0	0	28183.5
	Superficie des forêts d'enseignement, de recherche et d'expérimentation (ha) ⁽²⁾		7608	4983	10530	4363	541	5900	13627	7089	866	1395	694	272	4436	227	173	62704
	Superficie des aires couvertes par des CAAF, CtAF et CvAF km ² ⁽²⁾		10917	78264	10078	27322.8	537.3	21905.8	49743.4	82639.6	72553.3	14956.4	1410.8	7321.4	12793.6	0	10.7	390454.1
	Revenu annuel industries de la fabrication de produits de bois (M\$) ⁽²⁾		590.0	1087.1	316.4	749.3	650.8	324.0	862.3	n.a	n.a	n.a	1596.4	473.9	533.7	766.5	474.9	8488.8
	Revenu annuel industries meubles et produits connexes (M\$) ⁽²⁾		48.4	n.a	195.4	343.3	n.a	n.a	4.6	2.7	n.a	n.a	739.8	185.2	172.3	544.3	211.8	3585.2
	Revenu annuel industries de la fabrication du papier (M\$) ⁽²⁾		414.6	887.9	977.9	1739.2	922.5	845.6	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	341.0	n.a	514.4	824.7	9124.4
	Chiffre d'affaires annuel de l'agriculture (M\$) ⁽³⁾		330.0	230.0	190.0	230.0	410.0	60.0	90.0	n.a	n.a	n.a	1000.0	400.0	230.0	1480.0	740.0	5468.0
Nombre d'adeptes ⁽²⁾	Chasse/pêche	49704	92647	111501	57252	46182	78712	62492	37335	13059	27649	73615	68479	103233	199516	30594	1223591	
	Plein air	101521	132541	344962	151543	139705	182847	73685	58585	15328	43189	173504	190801	278127	686826	117123	3562400	

(1) Source : Institut de la statistique du Québec (2007)

(2) Source : MRNF (2006)

(3) Source : MAPAQ (2006)

2.5.3 Les modèles proposés : les responsabilités dévolues

Suite au mandat donné par le gouvernement du Québec d'élaborer un modèle de commission régionale forestière ou de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire qui sied bien à chaque réalité régionale, les CRÉ ont répondu par des rapports à fois singuliers, tout en étant similaires à certains égards.

En effet, les responsabilités et mandats qui sont dévolus aux CFR et CRRNT dans chacune des propositions ont des paramètres équivalents, soient les responsabilités liées aux connaissances, aux orientations et politiques régionales, à la planification, à la mise en valeur et à la conservation, à l'octroi des droits et au contrôle et suivi de la planification. Un portrait général des responsabilités attribuées aux commissions est nécessaire. Cependant, il faut préciser que ce portrait n'est malheureusement pas complet puisque chacune des régions a ajouté des spécificités et des subtilités à leur proposition. Les grandes lignes seront ainsi exposées ainsi que les faits saillants et utiles pour la compréhension du sujet. Les régions ayant pris en charge les responsabilités sont inscrites entre parenthèses (MRNF, 2007, CRÉ Bas-Saint-Laurent, 2006, CRÉ Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2006, CRÉ Capitale-Nationale, 2006, CRÉ Mauricie, 2006, CRÉ Estrie, 2008, CRÉ Outaouais, 2006, CRÉ Abitibi-Témiscamingue, 2007, CRÉ Côte-Nord, 2006, CRÉ Nord-du-Québec, 2006, CRÉ Gaspésie-Île-de-la-Madeleine, 2006, CRÉ Chaudière-Appalaches, 2006, CRÉ Lanaudière, 2006, CRÉ Laurentides, 2006, CRÉ Montérégie Est, 2006, CRÉ Vallée du Haut-Saint-Laurent, 2006, CRÉ Centre-du-Québec, 2006).

Responsabilités liées aux connaissances :

- Élaborer un portrait démographique et socio-économique de la région (01, 02, 07, 09, 11, 12, 14, 15) ;
- Élaborer un portrait de l'utilisation des ressources naturelles de la région et le rendre accessible au public (01, 02, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Déterminer les priorités régionales relatives à la recherche et à la connaissance et les promouvoir (02, 05, 08, 09, 10, 11, 14, 15) ;
- Identifier des potentiels de protection et de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire (02, 03, 05, 07, 11, 12, 14, 15) ;

- Promouvoir et soutenir divers projets de formation, de sensibilisation et d'éducation (02, 05, 08, 09, 10, 11, 14, 15) ;
- Faire appel au savoir autochtone (01, 02).

Responsabilités liées aux orientations et politiques régionales :

- Harmoniser les orientations régionales sectorielles (maillage, concertation) (01, 02, 03, 04, 05, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Établir les orientations, les positions et les priorités de développement pour la région et les faire connaître (02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Déterminer les objectifs régionaux d'aménagement forestier, de protection et de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire (01, 02, 03, 05, 07, 09, 11, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Adapter ou proposer au MRNF d'adapter les normes et les programmes aux réalités régionales et transmettre des avis sur l'élaboration des normes et des programmes à venir (01, 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 17) ;
- Trouver des opportunités d'entente avec les communautés autochtones (04, 08) ;
- Élaborer une politique régionale sur les ressources naturelles et le territoire (15).

Responsabilités liées à la planification :

- Concevoir et réaliser le PRDIRT (PRDF) et mener les consultations préalables à son adoption (tous) ;
- Contribuer à la planification du développement du réseau routier forestier (02, 09, 10, 11, 14, 15) ;
- Participer à l'élaboration des plans d'affectation du territoire public (02, 05, 07, 09, 10, 11, 12, 14) ;
- Élaborer des plans d'action sectoriels par domaine d'affaires (17).

Responsabilités liées à la mise en valeur et la conservation :

- Promotion de l'industrie régionale et des produits régionaux (01, 02, 08, 10, 11, 14) ;

- Mise en valeur des produits forestiers non ligneux et diversification de l'économie régionale (01, 08, 09, 10, 11) ;
- Transmettre des avis à la CRÉ ou aux instances gouvernementales sur des enjeux ou questions relatives aux ressources naturelles (01, 02, 03, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Transmettre des avis de pertinence et d'opportunité à la CRÉ ou au MRNF sur des projets de développement et d'investissement (02, 03, 08, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Développer des programmes régionaux (01, 02, 03, 05, 08, 09, 11, 12, 14, 15) ;
- Encourager l'aménagement forestier durable par la promotion de la certification des pratiques (02, 03, 05, 15) ;
- Tenir des consultations par la CRÉ ou le MRNF (01, 02, 03, 05, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17).

Responsabilités liées à l'octroi des droits :

- Donner des avis à la CRÉ ou au MRNF relativement à l'octroi de certains droits sur les ressources naturelles et le territoire, octroi de ces droits réalisé par la MRNF (01, 03, 05, 14).

Responsabilités liées au contrôle et au suivi de la planification :

- Coordination du suivi du PRDIRT (PRDF) (03, 04, 07, 09, 11, 12, 14, 15, 16-est, 16-HSL, 17) ;
- Réalisation d'un bilan périodique de la mise en œuvre du PRDIRT (02, 04, 05, 09, 11, 16-est, 16-HSL) ;
- Réaliser des bilans régionaux de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire (03, 07, 12, 14) ;
- Proposer au MRNF des priorités, des cibles ou des orientations en matière de contrôle de l'utilisation des ressources naturelles et du territoire (01, 02, 05, 09, 11, 14).

2.5.4 Les modèles proposés : la structure, le fonctionnement et l'administration

Les propositions déposées par les régions ainsi que les rencontres avec les intervenants ont permis de faire une synthèse des modèles mis en place. Le tableau 2.2 expose la structure des commissions tandis que le tableau 2.3 démontre certains aspects de leur fonctionnement et administration. Certains facteurs n'ont toutefois pas été pris en compte puisque les régions ne présentaient que très peu de divergences entre elles. Par exemple, dans chaque région, le quorum est fixé à 50% des voix plus un. La décision d'exclure volontairement certains aspects permet donc d'alléger la présentation des tableaux synthèse. Il faut également préciser que puisque certaines régions sont toujours à raffiner leur modèle, il est probable que certains renseignements ne soient pas à jour.

Tableau 2.2 La structure des commissions forestières régionales et commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire

			Les régions																
			01 ⁽¹⁾	02 ⁽²⁾	03 ⁽³⁾	04 ⁽⁴⁾	05 ⁽⁵⁾	07 ⁽⁶⁾	08 ⁽⁷⁾	09 ⁽⁸⁾	10 ⁽⁹⁾	11 ⁽¹⁰⁾	12 ⁽¹¹⁾	14 ⁽¹²⁾	15 ⁽¹³⁾	16-est ⁽¹⁴⁾	16-HSL ⁽¹⁵⁾	17 ⁽¹⁶⁾	
	Titre	CFR			x			x		x									
		CRRNT	x	x		x	x	x		x		x	x	x	x	x	x	x	
Structure des CFR et CRRNT	Rôle VS la CRÉ	Consultatif	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	
		Décisionnel													x				
	Nombre de commissaires et répartition	Aucun poste réservé/selon compétences		7							11		7						
		Représentants municipaux et élus			4		3	10					1		11	2	2	5	
		Représentants CRÉ, territoriaux et citoyens	1					1						7		9	5		
		Mines				1		1					1	1					
		Énergie				1		1					1	1				1	
		Environnement			1	1	2	1	3			4		1	1	1	1	1	1
		Économique			1			1	3			4				1	1		
		Social							3			4							
		Connaissance/Éducation/savoir/ R&D			3	1	3	1							1				
		Forêt privée			2	1	4	1						4	1		1	1	
		Forêt publique	1				1							4			1		
		Industrie forestière	1		3	1	2	2							2	2			
		Faune et territoire	1		3	1	2	2						2	2	2	2	1	1
		Forêt habitée						1											
		Récréotourisme			2			2						1	1	1	1		1
		Organisme de bassin versant et Eau			1									1			1		1
		Agroforesterie et agriculture															3	3	2
		Travailleurs (syndicat et producteurs)	1		1	1													
Entrepreneurs forestiers (Forêt publique)	1												1				1		
Autres (besoin ponctuel)	1																		

			Les régions															
			01 ⁽¹⁾	02 ⁽²⁾	03 ⁽³⁾	04 ⁽⁴⁾	05 ⁽⁵⁾	07 ⁽⁶⁾	08 ⁽⁷⁾	09 ⁽⁸⁾	10 ⁽⁹⁾	11 ⁽¹⁰⁾	12 ⁽¹¹⁾	14 ⁽¹²⁾	15 ⁽¹³⁾	16-est ⁽¹⁴⁾	16-HSL ⁽¹⁵⁾	17 ⁽¹⁶⁾
		Communautés autochtones	1		1	1		2	3		3				2			1
Membres observateurs		MAPAQ														x	x	x
		MDDEP			x	x	x							x		x	x	x
		MARM				x	x						x	x		x	x	x
		MRNF	x		x	x	x						x	x		x	x	x
		MDÉIE				x	x							x				
		CRÉ/MRC			x	x	x											x
		MESS			x										x			
		SEPAQ													x			
		Comité bassin versant					x											
	Autres (ex. emploi-qc.)				x	x							x					
Représentation communautés autochtones	Oui		x	x	x	x			x		x	x						
	Non							x										
	En discussion									x				x	x			
	Ne s'applique pas						x						x			x	x	x
Territoire concerné	Public		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	Privé				x	x	x					x	x	x	x	x	x	x

(1) Source : CRÉ Bas-Saint-Laurent (2006)

(2) Source : CRÉ Saguenay-Lac-Saint-Jean (2006)

(3) Source : CRÉ Capitale-Nationale (2006)

(4) Source : CRÉ Mauricie (2006)

(5) Source : CRÉ Estrie (2008)

(6) Source : CRÉ Outaouais (2006)

(7) Source : CRÉ Abitibi-Témiscamingue (2007)

(8) Source : CRÉ Côte-Nord (2006)

(9) Source : CRÉ Nord-du-Québec (2006)

(10) Source : CRÉ Gaspésie-Île-de-la-Madeleine (2006)

(11) Source : CRÉ Chaudière-Appalaches (2006)

(12) Source : CRÉ Lanaudière (2006)

(13) Source : CRÉ Laurentides (2006)

(14) Source : CRÉ Montérégie Est (2006)

(15) Source : CRÉ Vallée du Haut-Saint-Laurent (2006)

(16) Source : CRÉ Centre-du-Québec (2006)

Tableau 2.3 Le fonctionnement et l'administration des CFR et CRRNT

		Les régions																	
		01 ⁽¹⁾	02 ⁽²⁾	03 ⁽³⁾	04 ⁽⁴⁾	05 ⁽⁵⁾	07 ⁽⁶⁾	08 ⁽⁷⁾	09 ⁽⁸⁾	10 ⁽⁹⁾	11 ⁽¹⁰⁾	12 ⁽¹¹⁾	14 ⁽¹²⁾	15 ⁽¹³⁾	16-est ⁽¹⁴⁾	16-HSL ⁽¹⁵⁾	17 ⁽¹⁶⁾		
Fonctionnement et administration des CFR et CRRNT	Sélection des commissaires	Appel de candidature							x	x	x	x							
		Désignation par collègues électoraux			x	x	x	x						x	x	x	x	x	
		Désignation par la CRÉ		x															
		Mixte	x										x						
	Durée du mandat	2 ans	x		x	x	x	x	x		x		x	x		x	x	x	
		3 ans		x						x									
		3 ans et plus										x			x				
	Renouvellement du mandat	Oui	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Non		x	x														
	Mode de prise de décision	Consensus ou majorité simple	x			x				x	x	x	x	x	x				
		Consensus ou 2/3 des votes			x		x	x								x	x		
		Vote du président si égalité									x	x	x						
		Consensus le plus large possible																	x
	Autres moyens d'action/prise de décision	Forums/ commissions sectorielles								x		x							
		Comité technique	x	x					x		x				X				
		Table et forum concertation/ gestion intégrée			x			x		x				x					
		Forum ou conseil régional (bi)annuel	x	x		x	x	x					x		x	x	x	x	x

			Les régions															
			01 ⁽¹⁾	02 ⁽²⁾	03 ⁽³⁾	04 ⁽⁴⁾	05 ⁽⁵⁾	07 ⁽⁶⁾	08 ⁽⁷⁾	09 ⁽⁸⁾	10 ⁽⁹⁾	11 ⁽¹⁰⁾	12 ⁽¹¹⁾	14 ⁽¹²⁾	15 ⁽¹³⁾	16-est ⁽¹⁴⁾	16-HSL ⁽¹⁵⁾	17 ⁽¹⁶⁾
Consultation publique	Requise à la demande de la CRE ou du MRNF				x	x	x				x		x	x	x	x	x	
	Requise pour le PRDIRT	x	x					x			x		x	x	x			x
	Requise pour projets dével./investis.									x		x						
	Requise par une politique régionale								x									
Accessibilité aux renseignements	Séances de travail ouvertes au public			x				x					x					
	Publication des résultats directement au public	x		x	x			x	x				x	x				
	Publication des résultats au public en passant par la CRE		x			x				x	x							x
	Résultats des consultations rendus publics	x							x		x	x			x			
Ressources	Personnel à engager	N.D.	3	1	1	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	6	3	N.D.	3	2	2	N.D.
	Budget prévisionnel/an en milliers de \$	525	500	225	300	N.D.	383	N.D.	N.D.	244	972	417	N.D.	1630	125	125		N.D.
	Budget obtenu ⁽¹⁷⁾	500	700				600	700	700					350	500			

(1) Source : CRÉ Bas-Saint-Laurent (2006)

(2) Source : CRÉ Saguenay-Lac-Saint-Jean (2006)

(3) Source : CRÉ Capitale-Nationale (2006)

(4) Source : CRÉ Mauricie (2006)

(5) Source : CRÉ Estrie (2008)

(6) Source : CRÉ Outaouais (2006)

(7) Source : CRÉ Abitibi-Témiscamingue (2007)

(8) Source : CRÉ Côte-Nord (2006)

(9) Source : CRÉ Nord-du-Québec (2006)

(10) Source : CRÉ Gaspésie-Île-de-la-Madeleine (2006)

(11) Source : CRÉ Chaudière-Appalaches (2006)

(12) Source : CRÉ Lanaudière (2006)

(13) Source : CRÉ Laurentides (2006)

(14) Source : CRÉ Montérégie Est (2006)

(15) Source : CRÉ Vallée du Haut-Saint-Laurent (2006)

(16) Source : CRÉ Centre-du-Québec (2006)

(17) Source : MRNF (2008)

3 LES ENJEUX

La création de nouvelles instances telles que les commissions forestières régionales et les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire soulèvent indubitablement différents enjeux quant à leur structure et leur fonctionnement. La revue de la littérature ainsi que l'analyse du discours des intervenants rencontrés permettent de mettre en lumière plusieurs questionnements justifiés vis-à-vis la mise en place des CFR et CRRNT, notamment quant à la légitimation de leur pouvoir et leur mise en œuvre concrète sur le terrain. Il est premièrement indispensable de soulever les enjeux qui questionnent l'atteinte du but premier de la décentralisation, à savoir l'amélioration de la régulation des affaires publiques (Lemieux, 1997). Deuxièmement, il faut souligner quelques enjeux locaux qui pourraient mettre en doute les retombées d'un tel modèle.

3.1 La légitimation du pouvoir

À la lumière des lectures et des rencontres effectuées, une première question *se pose* : les autorités locales sont-elles plus aptes à la régulation des affaires publiques en matière de ressources naturelles que les autorités centrales, parce que soit disant trop éloignées? La plupart des intervenants vous répondront par l'affirmative. Il est néanmoins pertinent et éclairé de soulever quelques interrogations notamment quant au modèle lui-même et à l'approche choisie pour mettre en œuvre les commissions régionales.

3.1.1 Le modèle

Les Conférences régionales des élus ont été mandatées, puisqu'interlocutrices privilégiées en matière de développement régional, pour la mise en place des CFR et CRRNT. Comme mentionné précédemment, les intervenants devaient proposer un modèle adapté à leur région. Malgré les efforts soutenus de singularisation de commissions, les intervenants de plusieurs régions, notamment au Bas-Saint-Laurent, en Abitibi-Témiscamingue et au Centre-du-Québec, ont senti le scepticisme des acteurs du développement régional et de la gestion et l'exploitation des ressources naturelles face à cette nouvelle instance. Au sein même de certaines commissions, des participants ont questionné sa raison d'être en énonçant leur appréhension que l'exercice ne devienne

qu'un autre monstre bureaucratique sans réels pouvoirs. Cette perception est peut-être associée au fait que les CRÉ effectuent généralement des mandats consultatifs ainsi que des plans stratégiques de développement qui servent par la suite au gouvernement pour diriger leurs politiques. La crainte des intervenants, comme le souligne M. Lapointe (2008), coordonnateur de la CRRNT de la Mauricie, est que les efforts de la CRRNT ne soient remisés sur des tablettes. Selon lui, il faut donc développer des idées qui mèneront à des actions concrètes et des résultats. Il est primordial aussi de définir des indicateurs pertinents afin d'être en mesure de qualifier et d'évaluer ces résultats. Il est évident dans ce cas que les personnes donnant du temps ne veulent pas travailler en vain. Des résultats doivent absolument ressortir des discussions pour légitimer la création de nouvelle instance.

Par ailleurs, dans certaines régions, le grand public et certains intervenants ne se retrouvent pas à travers la commission puisque plusieurs autres instances existent déjà. Mme Dupuis (2007), coordonnatrice de la CRRNT de Lanaudière souligne qu'il est primordial d'acquiescer de la crédibilité et de la reconnaissance et pour se faire, la différenciation des rôles et des mandats des autres instances concernées doit être clarifiés.

3.1.2 Le rôle et les mandats

Le gouvernement provincial, en adoptant promptement le décret 414-2006 (Annexe IV), exposait de prime à bord les prémisses d'un débat sur le rôle et les mandats des commissions. En effet, en étant très évasif et imprécis en n'établissant qu'un seul mandat clair soit le Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT) ou Plan régional de développement forestier (PRDF), il pouvait se permettre d'ajouter ou non des mandats a posteriori. Par conséquent, un flou existe toujours au niveau des mandats, et ce, malgré plusieurs mois de discussion (Dupuis, 2007). À cet effet, dans l'annexe A dudit décret, il est inscrit explicitement que « le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair ». Dans le cadre actuel, il semble que ce point est perçu comme déficient. De surcroît, M. Bernier (2008), coordonnateur de la CRRNT de la Gaspésie-Île-de-la-Madeleine, souligne qu'il est important de ne pas faire d'ingérence et de respecter les autres instances régionales. Il s'agit d'un moyen par lequel les commissions seront

justifiées. Toutefois, présentement, il semble que l'exercice est difficile compte tenu que les rôles de chacun ne sont pas toujours clairs, ainsi que leurs interactions.

Certains intervenants ont également remis en question le réel effort de décentralisation effectué par l'État compte tenu du peu de transfert d'attributions (Dupuis, 2007 et Lapointe 2008). « Il y a décentralisation quand il y a transfert d'attributions (compétences, sources de financement ou postes d'autorité) du centre en direction de la périphérie » (Lemieux, 1997). Ce mouvement consiste donc à remettre les attributions nécessaires aux instances jugées les plus aptes à traiter des affaires publiques dans les domaines considérés, dans ce cas les ressources naturelles et le territoire, ou à les créer. (Lemieux, 1997). Quatre types de décentralisation existent, passant de degré très faible à extrême, soit, la déconcentration, la délégation, la dévolution et la privatisation. Compte tenu des mandats dévolus présentement, la décentralisation qu'effectue actuellement le gouvernement permet peu d'autonomie. Il y a, certes, un transfert de compétences et une certaine autonomie de gestion, notamment au niveau décisionnel. Toutefois, les sources de financement dépendent directement de l'État central et les dirigeants des commissions ne sont pas toujours élus au suffrage universel. Par conséquent, il serait approprié de soutenir qu'il s'agit de décentralisation fonctionnelle, ou délégation. Mme Dupuis (2007) ajoute que les commissions pourraient même se rapprocher du degré le plus faible de décentralisation soit la déconcentration.

Le statut et le rôle de la commission face à la CRÉ sont également primordiaux pour déterminer l'autonomie dont elle dispose. Tel qu'exposé précédemment, la plupart des CRRNT et CFR ont choisi d'agir à titre consultatif. Au contraire, dans les Laurentides, la CRRNT est décisionnelle. M. Supper (2008), directeur général de la CRRNT des Laurentides, note à cet effet que si la CRRNT est strictement consultative, il y aura probablement des difficultés opérationnelles, notamment pour les prises de décision puisque le conseil d'administration de la CRÉ ne se réunit que très rarement, soit environ quatre fois par année. Il pense donc qu'il est nécessaire d'avoir une structure pour assumer les pouvoirs et avoir une certaine autonomie décisionnelle de mise en œuvre et d'action. D'autres régions ne voient pas cet inconvénient puisque le conseil d'administration se réunit plus régulièrement. Leur rôle vis-à-vis la CRÉ est ainsi bien déterminé et leurs mandats sont donc très restreints et circonscrits par celle-ci. Leur autonomie est moins grande ainsi que leurs responsabilités.

3.1.3 La résistance au changement

Le flou préliminaire entourant le mandat et le rôle des commissions posait, dans certaines régions, un problème interne incontournable. Les relations avec les MRC et les municipalités étaient plus ardues au départ puisque l'ajout d'une nouvelle instance créa des tensions et des questionnements légitimes quant aux rôles de chacun dans la gestion des ressources naturelles et du territoire. Il était donc nécessaire de clarifier les objectifs et les implications de chacun puisqu'un légalement les MRC sont responsables de l'aménagement du territoire. La gestion du changement est alors primordiale afin de procéder à la mise en place des commissions. Il faut d'abord savoir que la résistance au changement peut avoir plusieurs causes et que les efforts afin de gérer ce phénomène seront adaptés en conséquence. Les gestionnaires font souvent état de résistances individuelles, c'est-à-dire de mécanismes de défense des individus eux-mêmes face au changement qui leur sont imposés. Toutefois, bien au-delà de ce type de résistance, cinq autres causes sont probables : les causes collectives, comme les normes de groupe, les causes politiques, comme les enjeux de pouvoir, les causes liées au processus de mise en œuvre du changement, les causes liées au contexte organisationnel, telles que la culture ou le climat organisationnel d'une région et finalement les causes liées au changement à proprement dit soit la qualité du projet lui-même (Vas, 2008). « La gestion des résistances au changement passe donc par des axes d'action centrés sur la communication, la compréhension, l'implication, la facilitation et la responsabilisation » (Vas, 2008).

3.1.4 Le passage des CFR aux CRRNT

En 2006, le gouvernement décide d'inclure l'ensemble des ressources naturelles ainsi que le territoire au mandat des commissions, qui passeront donc des commissions forestières régionales aux commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire. À cette époque, plusieurs commissions avaient déjà commencé à développer leur modèle. Différentes approches ont alors été choisies afin d'aborder ce nouvel élément. La plupart des régions ont opté pour passer immédiatement aux CRRNT. Seules les régions de la Capitale-Nationale, du Nord-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue ont mis en place une commission forestière régionale. Comme le souligne M. Raymond (2008), conseiller

en développement forestier à la Conférence des élus de la Capitale-Nationale, il vaut mieux apprendre à marcher avant de courir. Les intervenants ont donc décidé d'implanter un modèle le mieux adapté, fonctionnel et adéquat possible avant de se lancer dans l'intégration des autres secteurs que sont les mines et l'énergie. Il n'est toutefois pas le seul à user de prudence. Maintes fois les intervenants ont mentionné l'importance de réussir l'exercice de régionalisation que leur offrait le gouvernement. C'est pourquoi plusieurs régions ont statué pour inclure graduellement les autres ressources à leur mandat. Au Bas-Saint-Laurent par exemple, Mme Constancis (2008), agente de concertation et de développement à la CRÉ, précise que les autres ressources seront intégrées lorsque les opportunités se présenteront ou que des mandats plus spécifiques seront donnés, ce qui n'est pas le cas présentement. Une telle situation s'explique partiellement, comme le souligne Mme Constancis, par le fait que les autres secteurs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne semblaient pas prêts comme les secteurs de la forêt et du territoire à laisser des mandats au CRRNT. Même au niveau régional, certains secteurs semblent plus difficiles à inclure dans les discussions. En Abitibi-Témiscamingue, le secteur minier n'a que très peu d'historiques de concertation régionale et il semblerait que l'approche doit être réévaluée afin d'obtenir leur point de vue sur la gestion intégrée des ressources naturelles (Turcotte, 2008).

D'un autre côté, le passage des CFR aux CRRNT donne lieu à d'autres problématiques sous-jacentes. Depuis 2005, les groupes de travail s'intéressent principalement aux dossiers concernant la forêt, et ce, compte tenu des circonstances entourant la création même des CRRNT. Dans l'immédiat, un des défis majeurs est donc d'intéresser les intervenants au secteur des autres, notamment les secteurs minoritaires qui ont peu de dossiers comme mines et énergie (Blanchette, 2008). Qui plus est, le défi est de traiter les secteurs de manière équivalente, malgré le fait qu'ils soient tous inégaux les uns par rapport aux autres. Comme le mentionne M. Bernier, le fait de regrouper des intervenants de tous les secteurs autour d'une table n'est pas un gage de réussite. Son expérience lui permet d'affirmer qu'il s'agit d'une formule rigide ne permettant pas de traiter de sujets pointus. Dans ces cas, il faut plutôt niveler par le bas compte tenu des connaissances et compétences de chacun. Pour ce qui est des CRRNT, le choix des commissaires est donc garant de la représentation équitable des secteurs, mais aussi de la qualité des discussions possibles.

3.1.5 Le choix des commissaires

La nomination des commissaires peut s'effectuer à partir de plusieurs critères. La mise en place des CFR et CRRNT s'appuie essentiellement sur trois méthodes, soit 1) le choix des commissaires pour leurs compétences, 2) leur représentativité d'un secteur ou 3) leur représentation de la population d'une partie de la région (Bernier, 2008). Chacune d'elle comporte des avantages et des inconvénients quant à la légitimation et à la crédibilité du pouvoir des commissions.

En premier lieu, lorsque les commissaires sont choisis pour leurs compétences par appel de candidature, ceux-ci sont souvent plus aptes à traiter des dossiers plus délicats demandant des connaissances spécifiques (Bernier, 2008). Toutefois, il y a une possibilité de perte de crédibilité pour l'organisme compte tenu que les représentants ne sont pas élus. Il peut s'en dégager une image de partialité et de partisanerie selon les candidats sélectionnés. Certaines régions ou secteurs peuvent se sentir exclus du processus et le sentiment d'approbation de la population sera brisé.

D'un autre côté, les commissaires nommés par des collèges électoraux afin de représenter un secteur permettent de créer un comité de travail caractéristique de la région. Ainsi, la plupart des groupes intéressés sont représentés et l'organisme jouira potentiellement d'une meilleure adhésion régionale et corollairement d'un modèle de concertation globale plus efficace. Toutefois, comme mentionné précédemment, ceux-ci ne sont peut-être pas toujours aptes à prendre les meilleures décisions lors de problématiques pointues. Aussi, dans Lanaudière par exemple, Mme Dupuis souligne que les acteurs des secteurs tourisme et environnement sont plutôt passifs jusqu'à présent. Elle a l'impression qu'ils sont là comme observateurs et modérateurs si jamais un dossier s'enlise ou s'écarte de la recherche d'une gestion intégrée. Il y a donc le risque que certains intervenants ne participent pas activement au processus.

Finalement, les commissaires désignés pour leur représentativité de la population régionale sont d'abord élus au suffrage universel. Ces représentants sont donc imputables politiquement et les choix qu'ils font en terme de développement des ressources naturelles et du territoire sont potentiellement garants de leur réélection (Supper, 2008). La population joue donc un rôle de gardien du bien commun dans ce cas. Néanmoins, encore

une fois, ceux-ci ne sont peut-être pas toujours expérimentés afin de prendre les meilleures décisions lors de complexes débats.

Dans tous les cas, des relations de pouvoir et du lobbysme régional ou sectoriel peuvent également agir sur la crédibilité et la reconnaissance des CRF et CRRNT dans leur milieu. Il ne faut pas minimiser l'impact de ces phénomènes sur la prise de décision par l'ensemble du groupe. La relation de pouvoir est le contrefort d'un faux consensus. Également, il ne faut pas oublier que la gestion des ressources naturelles et le territoire doit s'effectuer dans le sens du bien commun. Par conséquent, des intérêts locaux peuvent aller à l'encontre des intérêts nationaux et ainsi ne pas profiter à l'ensemble des citoyens concernés.

3.1.6 La ressource hydrique

Plusieurs acteurs régionaux ont, lors des premières discussions pour préparer les propositions de modèles des commissions, soulevé l'importance de la ressource hydrique dans les efforts de gestion intégrée des ressources naturelles. Les propositions des commissions font tous état de cette préoccupation grandissante au sein de la population, et ce de manière plus ou moins engageante selon les régions. Il faut toutefois savoir que la ressource hydrique a comme principal gestionnaire le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, cette ressource a de multiples facettes transversales donc plusieurs gestionnaires. En effet, le MDDEP en est le principal gestionnaire, mais plusieurs autres ministères abordent le sujet dans leurs mandats respectifs, par exemple le MRNF à travers la production d'énergie par les barrages hydroélectriques, le ministère de la Santé et des Services sociaux concernant l'eau potable et les cyanobactéries et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) visant les pêches et l'aquaculture. Comme il ne s'agit pas d'un mandat inclus dans la dévolution de pouvoir du MRNF plusieurs approches ont été élaborées afin de répondre aux préoccupations citoyennes.

Tout d'abord, certaines régions telles que la Capitale-Nationale et la Mauricie ont simplement ajouté la ressource à leur mandat. Selon M. Raymond (2008), l'incorporation de la ressource « eau » est nécessaire afin de faire une réelle gestion intégrée des ressources naturelles.

D'un autre point de vue, dans certaines régions comme le Bas-Saint-Laurent, l'Estrie, les Laurentides et Lanaudière, les intervenants oeuvrant dans le secteur de l'eau n'ont pas de sièges réservés à la CRRNT, mais sont activement consultés. Il est manifeste que des organismes de bassin versant existent déjà sur le territoire et qu'il s'agirait indirectement d'ingérence que de prendre un mandat qui n'est pas dévolu par décret (Blanchette, 2008).

3.1.7 Le territoire concerné

Les mêmes interrogations se dessinent quant à la tenure du territoire inclus dans le mandat de la commission. Sans contredit, le MRNF intervient en territoire public, sauf en matière de financement pour la forêt privée. Pourtant, à cet égard, certaines régions ont volontairement choisi d'inclure la forêt privée dans la composition de la commission (Constancis, 2008, Blanchette, 2008, Raymond, 2008). Selon ces intervenants, pour faire une gestion intégrée des ressources, notamment de la ressource forestière, la forêt privée devait participer aux discussions, notamment compte tenu de leur importance sur le territoire. Au contraire, d'autres régions comme l'Abitibi-Témiscamingue par exemple, n'incluent pas la forêt privée, mais n'excluent pas totalement leur participation, puisqu'ils pourraient être consultés sur certains dossiers (Turcotte, 2008).

3.1.8 La pertinence des commissions dans les régions centrales

Étant donné les faits exposés précédemment concernant l'autorité en territoire public du MRNF, plusieurs intervenants ont fait remarquer, dès le début du processus en 2005, le paradoxe de mettre en place des commissions dans les régions centrales telles que l'Estrie, la Montérégie, et le Centre-du-Québec, où la plupart du territoire est privé. Certaines régions dites ressources ont vertement critiqué le gouvernement et ont remis en doute la pertinence des commissions dans ces régions dites centrales (Manseau, 2008, Blanchette, 2008, Bernier, 2008, Dupuis, 2007). Il est évident que les régions centrales sont différentes d'une certaine manière de leurs consoeurs. Cependant, compte tenu de la variabilité du milieu et des ressources, une gestion intégrée et spécifique devrait pouvoir se faire dans toutes les régions qui le désirent afin de répondre plus efficacement aux problématiques régionales.

3.1.9 Les moyens d'action des commissions

Étant donné la variabilité et la spécificité des milieux, plusieurs approches afin de traiter des enjeux locaux ont été élaborées, selon l'historique et l'expérience des régions. L'exercice d'implantation des commissions visait justement cette variabilité. Pourtant, le but premier de la décentralisation est de mettre en place des instances plus efficaces et efficientes dans la régulation des ressources naturelles et il est justifié de questionner les moyens d'action des CFR et CRRNT. M. Bernier (2008) fait valoir qu'il existe plusieurs façons de diviser la gestion des ressources naturelles. Les intervenants peuvent travailler soit par forums, par chronologie, par enjeux, par territoire, etc. De plus, il est possible de travailler par comités permanents, par comités ad hoc ponctuels, de manière intégrée, etc. Il reste donc à déterminer si chacune des options choisies sera la plus fonctionnelle et adéquate.

Dans tous les cas, plusieurs facteurs interviennent sur l'efficacité et l'efficience de tels moyens. Les avantages et inconvénients des façons de procéder sont différents d'une région à l'autre. Ainsi, une région ayant opté pour la nomination de ses commissaires par collèges électoraux pourra compenser le déficit possible en terme de compétences spécifiques par la mise en place de comités techniques permanents. À l'inverse, les commissions ayant choisi leurs représentants selon leurs compétences pourront travailler par enjeux sectoriels et par territoire afin de pallier au manque possible de reconnaissance de l'organisme par la population.

3.1.10 L'évaluation des modèles

L'évaluation, en tant qu'outil, servira indistinctement à déterminer la légitimité et la conformité des modèles mis en place régionalement. Cependant, comme le mentionne M. Turcotte (2008), agent de développement à la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue, une crainte quant à l'évaluation des modèles proposés se dessine à l'horizon. En fait, il est légitime de se demander comment évaluer des propositions qui n'étaient pas appuyées sur des critères clairs au préalable. Est-ce que des critères seront élaborés a posteriori? Si oui, quels seront les critères d'évaluation choisis et est-ce que l'évaluation aura une

légitimité? Des conflits peuvent se manifester puisque des appréhensions d'injustice peuvent éclore dans différentes régions.

3.1.11 La représentation des communautés autochtones

Le décret 415-2006 (Annexe IV) concernant l'implantation des CRRNT est très clair à ce sujet : le projet devra « permettre à chacune des régions participantes par le biais des conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dans sa région ». Il est également ajouté que « les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement ».

Dans les faits, tout ne se passe pas aussi rondement. D'un côté comme de l'autre, dans plusieurs régions, des efforts sont faits pour concilier les besoins de chaque groupe. Au Bas-Saint-Laurent, la communauté malécite a participé activement au développement de la proposition de départ. Toutefois, ils n'ont toujours pas siégé compte tenu d'une réorganisation structurelle au sein de la communauté. Dans les Laurentides, la communauté attikamek devrait participer au moment de l'implantation de la CRRNT. Les sept communautés algonquines de l'Abitibi-Témiscamingue ont des visions différentes de la gestion des ressources naturelles et de la participation à cette nouvelle instance, mais certaines d'entre elles ont décidé de participer.

Le contexte légal actuel fait en sorte que les discussions sont plutôt au ralenti pour le moment (Lapointe, 2008). En effet, de récents événements ont posé un nouveau défi quant aux relations avec les autochtones au Canada. La récente jurisprudence de la Cour suprême dans le jugement *Haïda* (arrêt *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des forêts [2004] R.C.S. 73)) remet en force le principe fondamental qu'est l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les autochtones notamment dans le cas de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles. Ce jugement historique rappelle également que les gouvernements ont pris l'engagement de dialoguer directement avec les nations autochtones, sans passer par un intermédiaire comme les commissions par exemple. Ce principe de discussion de nation à nation met sérieusement en doute la participation de certaines communautés au processus de concertation des commissions.

Quelques communautés ont également fait le souhait de créer leur commission indépendante (Dupuis, 2007). Dans cette optique, la CRÉ du Saguenay-Lac-Saint-Jean a conclu, le 15 août 2007, avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean une entente de partenariat les associant paritairement dans la gestion des ressources naturelles et du territoire sur le territoire du *Nitassinan* de la première nation des Pekuakamiulnuatsh. Dans son communiqué de presse, la CRÉ indique que :

« à l'instar de cette entente, les travaux à venir de la CRRNT seront faits dans le respect de la négociation territoriale globale en cours, des droits des Pekuakamiulnuatsh ainsi que de l'Entente de principe d'ordre général intervenue entre les gouvernements et les Premières Nations Mamuitun et de Natashkuan » (Gravel et Robertson, 2008).

Cet exemple de conciliation, de concertation et de partenariat est le résultat de longues discussions, mais dans la plupart des régions, les intervenants soulignent le grand défi de susciter l'intérêt des communautés autochtones au processus puisque celles-ci n'ont pas l'obligation de dialoguer avec des instances autres que le gouvernement lui-même (Dupuis, 2007, Supper, 2008, Turcotte, 2008, Lapointe, 2008).

D'autres difficultés pour les CRÉ à l'intégration des communautés autochtones lors des discussions sont reliées aux revendications territoriales de celle-ci. Il semblerait que malgré les efforts des intervenants, certains contacts n'ont pas été effectués auprès de communautés par manque de connaissances des frontières territoriales auxquelles elles se rapportent. Aussi, dans la région nord-est du Québec, les *Nitassinan* des communautés innues (Montagnais) transcendent les frontières administratives. En effet, les *Nitassinan* s'étendent du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à la Côte-Nord en passant par la Capitale-Nationale. Il est donc important pour ces régions de prendre en compte ce facteur et d'établir des contacts avec les communautés, malgré l'éloignement possible.

3.1.12 Le transfert des connaissances et l'efficacité de la communication

En faisant l'exercice de concertation que sont les CFR et CRRNT, les intervenants sont à même de se demander si tous les acteurs impliqués ont été en mesure de donner leur opinion de manière adéquate et efficace (Dupuis, 2007, Bernier, 2008). Il faut se rappeler que l'implantation des commissions a comme principe dominant l'adaptation de la gestion

des ressources naturelles et du territoire à l'ensemble des besoins de la région. La gestion participative est donc au centre du processus. Le défi majeur est donc de créer de l'engouement dès les premières années d'existence afin d'institutionnaliser ce lieu de concertation. Il faut toutefois être vigilant pour que les commissions ne deviennent pas des lieux de pouvoir (Manseau, 2008). Dans ce contexte, la qualité des rapports sociaux en sera affectée ainsi que les résultats escomptés en matière de gestion intégrée et de concertation. La reconnaissance et l'efficacité de l'instance pourraient malheureusement être compromises.

La communication bilatérale est également un facteur important dans la réussite des commissions (Dupuis, 2007). Concertation du milieu signifie manifestement la prise en compte de l'opinion de tous les groupes et des valeurs la population. Suzanne Dupuis explique à cet effet que pour qu'il y ait une réelle concertation, il faut qu'il y ait un bon transfert des informations entre les membres de la commission et les intervenants qu'ils représentent. Il ne suffit donc pas pour les commissaires de refléter leurs propres opinions, mais bien celui de l'ensemble de leurs collègues et concitoyens. La qualité d'un tel transfert repose également sur une bonne gestion des connaissances en matière de ressources naturelles et de territoire. Par exemple, le rapport Coulombe (Coulombe et al., 2004) souligne qu'il faut « tenir compte des valeurs que la population associe aux forêts et faire en sorte que ces valeurs reposent sur des perceptions justes ». Le transfert de connaissance, l'information et l'éducation sont donc au cœur de cette communication bilatérale. D'un côté, il faut s'assurer que les membres de la commission soient en mesure de transmettre l'information aux groupes qu'ils représentent, et de l'autre, ceux-ci se doivent de communiquer clairement et de manière objective leurs besoins. La prise de position politique ne doit pas primer sur la prise de position scientifique.

3.2 Les enjeux régionaux

Les lectures et les rencontres ont permis de relever plusieurs enjeux régionaux quant à la mise en place des commissions. Ces enjeux révèlent les difficultés opérationnelles de l'implantation de nouvelles instances. Chacune des quinze régions ayant participé au projet-pilote doit gérer les spécificités régionales qui leur sont propres. Quelques exemples seront exposés pour mieux comprendre cet enjeu. Dans ce cas, il s'agit seulement d'exposer quelques énoncés généraux recueillis auprès des intervenants. L'exercice

présenté ne se veut pas exhaustif, mais plutôt complémentaire afin de démontrer les difficultés régionales sur le terrain.

3.2.1 L'harmonisation des usages

Plusieurs intervenants ont mentionné que le fait d'avoir des activités différentes sur certains territoires pouvait occasionner des difficultés de mise en œuvre des commissions. En effet, l'harmonisation des usages au niveau local est un enjeu majeur quant à l'efficacité de la gestion intégrée (Dupuis, 2007, Blanchette, 2008, Bernier, 2008, Supper, 2008, Raymond, 2008). Chaque région doit donc être en mesure d'optimiser le processus de concertation afin de prendre en compte tous les usages des ressources naturelles et du territoire tout en assurant une maximalisation des potentiels économiques, sociaux et environnementaux.

Par exemple, la densité des droits émis pour un même territoire peut s'avérer un obstacle majeur à la réussite des commissions (Bernier, 2008). Les contrats d'aménagement forestier, les droits miniers, les droits fonciers aux fins d'exploitation commerciale pour la production et la distribution d'énergie éolienne, les droits d'utilisation pour la villégiature, la chasse ou la pêche, les permis liés à l'exploration et à l'exploitation de pétrole et de gaz naturel sont quelques exemples de droits qui peuvent être émis sur un même territoire. Dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Thomas Bernier (2008) a soulevé cette situation qui ne doit pas devenir un écueil pour l'entreprise.

3.2.2 La pression démographique

L'harmonisation des usages est également complexifiée dans les régions où la pression démographique est très forte ou près des municipalités. Ainsi, la demande pour une même ressource est décuplée ce qui augmente la pluralité des relations et corollairement le besoin de concertation (Raymond, 2008, Constancis, 2008). Dans ces cas, il est souvent plus difficile de réunir tous les intervenants autour d'une même table (Blanchette, 2008). En effet, pour des raisons d'efficacité et d'efficience, un nombre restreint de commissaires et d'intervenants est directement invité à participer aux discussions. Certains groupes ne sont donc pas représentés.

Cependant, dans les régions peu peuplées et dans les régions où les concentrations des populations sont réparties en des centres éloignés les uns des autres, la problématique se pose également. En effet, les distances à parcourir afin de rencontrer tous les intervenants peuvent devenir des contretemps au bon fonctionnement du processus.

3.2.3 L'hétérogénéité de la tenure des terres

En considérant le territoire sous l'angle de sa propriété, certains intervenants ont constaté que l'hétérogénéité de la tenure des terres sur une parcelle donnée de territoire s'avérait être un facteur irritant pour la gestion intégrée et la concertation (Constancis, 2008, Supper, 2008). Au niveau fonctionnel, l'adaptabilité des politiques et la concertation des intervenants seraient plus ardues lorsque les parcelles, souvent de petites tailles, de terres publiques et privées seraient imbriquées les unes aux autres. Par exemple, dans la région des Laurentides, Jacques Supper (2008) souligne que plusieurs sentiers récréotouristiques, notamment pour la motoneige et les véhicules tous terrains, sillonnent à la fois des terres publiques et des terres privées, ce qui ajoute selon lui à la complexité d'établir une gestion efficace sur ces territoires.

3.2.4 L'urbanisation

L'urbanisation et l'étalement urbain engendrent également de nouvelles problématiques quant à la gestion des ressources naturelles et du territoire (Dupuis, 2007, Blanchette, 2008). De nouveaux acteurs entrent en piste et des choix stratégiques de développement sont à faire dès maintenant. La gestion des ressources naturelles entre parfois en conflit direct avec le milieu, que se soit au niveau des coupes forestières, de la production d'énergie, de l'agriculture, des travaux sylvicoles, de la villégiature, etc.

3.2.5 La mise en marché des produits

Plusieurs facteurs font en sorte que la mise en marché des produits, surtout forestiers, est problématique dans certaines régions. Étant donné le caractère même du Québec, un des enjeux majeurs dans plusieurs régions est l'éloignement des marchés. Ainsi, même si un

effort est fait au niveau local pour mettre au point des produits de deuxième et troisième transformation, souvent le marché local n'est pas assez grand pour absorber cette production. L'exportation à travers le Québec et ailleurs est donc indispensable. Toutefois, comme le mentionne Suzanne Dupuis (2008), coordonnatrice de la CRRNT de Lanaudière, le réseau de transport est souvent inadéquat pour effectuer cette mise en marché efficacement et rentablement. Parallèlement, les producteurs forestiers sont souvent dépendants des usines présentes faute d'alternatives viables.

3.2.6 Les spécificités de la forêt

Tel que décrit précédemment, la forêt québécoise en est une de diversité. Du nord au sud, d'est en ouest, chaque région est particulière. La mise en place des commissions se veut une réponse à cette pluralité. Dans les régions plus au sud, les intervenants mettent en évidence leurs différences avec les régions plus au Nord (Manseau, 2008, Dupuis, 2007, Blanchette, 2008). Cette situation est plus caractéristique vis-à-vis la ressource forestière. L'approche sylvicole souvent calquée sur l'expérience de la forêt boréale est souvent reprochée par ces intervenants. À cet effet, Jean-Louis Blanchette, coordonnateur de la CRRNT de l'Estrie (2008) souligne les besoins en recherche et développement spécifiques aux régions du sud. La dégradation de la forêt feuillue et mixte est également portée à l'attention par Mme Dupuis (2008), ce qui pose aussi plusieurs interrogations quant à sa gestion.

Dans d'autres régions, la gestion de la ressource forestière est souvent modulée par la variabilité nord-sud. En effet, certaines régions comme les Laurentides et Lanaudière par exemple ont des caractéristiques très différentes entre le sud et le nord, notamment en niveau démographique, mais aussi au niveau climatique et biologique. De ce fait, un enjeu majeur est de tenir compte de ce facteur et de traiter équitablement chacune des subdivisions territoriales.

4 LES CONSTATS ET CONJECTURES

Après avoir mis en contexte l'implantation des CFR et CRRNT au Québec, fait leur description et mis en relief les enjeux qui en découlent, force est de constater que le projet comporte certes des avantages, mais également des inconvénients. Parmi les bénéfices d'un tel modèle de gouvernance se trouvent l'adaptabilité régionale, la vitesse de réaction, la concertation locale et la responsabilisation du milieu, la gestion intégrée et la gestion fondamentale de la ressource forestière. D'un autre côté, la notion de ressource naturelle restreinte, l'imprécision des rôles et des mandats, la primauté des intérêts locaux, les relations de pouvoir et la gestion des ressources « secondaires » sont au compte des points faibles des commissions. Suite aux discussions et aux lectures effectuées, il a également été possible de cerner différents facteurs qui contribueraient à mener à bien la mise en place des commissions et leur réussite, notamment concernant la gestion de la ressource forestière. Dans les faits, il est primordial de déterminer si les commissions seront aptes à réguler les ressources naturelles de manière plus efficace et efficiente que le gouvernement central. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'analyse faite subséquemment regroupe des constats généraux et des hypothèses qui n'ont pas la prétention d'être exhaustifs et examinés sous toutes les coutures.

4.1 Les avantages

D'une manière générale, les intervenants rencontrés ont signalé plusieurs avantages de ce modèle à l'opposé du précédent plus centralisé. Avec une vue d'ensemble, il est possible d'affirmer que le modèle se veut efficace, efficient et participatif. Suite aux lectures et à l'analyse des discours des intervenants, il a été possible de ressortir cinq avantages majeurs des CFR et des CRRNT.

4.1.1 L'adaptabilité régionale

Certes, le but premier des projets d'implantation des CFR et CRRNT dans les régions était de leur permettre de produire un modèle adapté à leur réalité. La commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise abondait en ce sens en proposant leur création (Coulombe et al., 2004). Il s'avère néanmoins que cet aspect semble positif en plusieurs

points. En effet, l'adaptabilité régionale des commissions permet à celles-ci de déterminer leur modèle de fonctionnement, mais aussi de s'ajuster aux problématiques et enjeux régionaux en lien avec les objets complexes et dynamiques que sont les ressources naturelles. Dans cette optique, il a été démontré précédemment que la ressource forestière est très variable biologiquement, même au sein d'une même région administrative et qu'elle comprend plusieurs usages différents. De plus, les enjeux qui en résultent localement ont des résonances particulières à travers la population. La souplesse des commissions permet donc de moduler par exemple les moyens d'action afin de répondre directement aux besoins locaux. Ainsi, les modalités de fonctionnement ont été définies selon l'historique et les aspirations des régions. Comme mentionné précédemment, le choix des commissaires et les modes de nomination ont des avantages et des inconvénients. Cependant, chaque région a pu choisir selon ses besoins en termes de représentativité ou de compétences spécifiques. Ils ont également pu allier différents moyens d'action afin de renforcer leur modèle.

En se concentrant directement sur les enjeux régionaux les affectant, les commissions recevront potentiellement une plus grande reconnaissance et une plus grande participation. La flexibilité et les possibilités d'ajustement face aux problématiques actuelles qui sont en perpétuel changement font en sorte que les acteurs ont des moyens concrets afin de réagir, en des termes plus raisonnables et opérants, à des situations délicates.

4.1.2 La vitesse de réaction

Force est de constater que la qualité d'adaptation des commissions s'accompagne également d'une plus grande vitesse de réaction. Les intervenants sont en mesure de répondre rapidement aux nouvelles conjonctures et d'avoir le pouls de la situation sans délai grâce au modèle de concertation préalablement établi. Dans le contexte social et économique en constante évolution que renferme la gestion des ressources naturelles et du territoire, le temps de réaction peut influencer grandement sur les résultats à obtenir. Par exemple, dans le cas des consultations sur le *Livre vert* présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 février 2008, les conférences régionales des élus de concert avec les CFR et CRRNT ont été en mesure d'organiser des consultations publiques rapidement afin de recueillir les opinions des gens impliqués et concernés par la

gestion de la ressource forestière. Au cours du mois de mars, des rapports de consultation ont été déposés au ministère par la plupart des régions. Il aura donc fallu moins d'un mois et demi au gouvernement central afin d'avoir le pouls des intervenants agissant localement dans le domaine des ressources forestières. Il faut toutefois s'assurer de la qualité des informations recueillies au cours de l'exercice. Une période de consultation trop courte peut ne pas être efficace.

4.1.3 La concertation locale et la responsabilisation du milieu

La structure des commissions est totalement tournée vers la concertation locale et la participation du milieu. La grande force de ce modèle vis-à-vis une gestion plus centralisée réside exactement dans la possibilité de prendre des décisions avec l'appui des intervenants du milieu (Dupuis, 2007, Bernier, 2008). Cette situation permet potentiellement d'éviter ou d'amoindrir des problématiques telles que l'harmonisation des usages et l'acceptabilité sociale de projet. Ce modèle permet donc une appropriation par le milieu des ressources naturelles et par le fait même une responsabilisation face à la gestion de bien commun et d'un avenir collectif.

4.1.4 La gestion intégrée

Étant donné que le modèle mise sur la rencontre d'une grande partie des intervenants en matière de gestion des ressources naturelles ou de gestion de la ressource forestière, la gestion intégrée demeure un objectif premier à atteindre (Bernier, 2008). Il s'agit d'un défi de taille, mais si l'exercice réussit, les bénéfices d'une telle approche seront remarquables. En effet, dans des conditions optimales, la gestion intégrée permet de tenir en compte « l'ensemble des ressources, des valeurs, des utilisateurs, dans un contexte de concertation ou de participation active » (Coulombe et al., 2004). Corollairement, les intervenants consentent à tenir en compte les besoins environnementaux, sociaux et économiques des régions.

La gestion intégrée permet potentiellement d'agir d'une manière plus efficace qu'une gestion exclusivement par secteur d'activités. Il est probable que l'exercice de concertation et de participation permette d'éviter des doublons de structure et d'intervention

(Manseau, 2008). Il est également possible que les efforts de gestion intégrée mettent un terme aux actions contradictoires en matière de développement régional. Il s'agit d'un bénéfice certain au niveau local qui permettrait aux régions de créer de la richesse et de mettre en valeur leurs ressources naturelles.

4.1.5 La gestion fondamentale de la ressource forestière

La gestion intégrée de toutes les ressources naturelles (forêt, mines, énergie, faune) et du territoire est un objectif très déterminant pour les CRRNT. Néanmoins, un des avantages du contexte dynamique concernant le passage des CFR au CRRNT est la gestion prioritaire de la ressource forestière. En effet, compte tenu que plusieurs régions avaient débuté leurs travaux de réflexion en tant que CFR, la forêt est souvent restée centrale dans les discussions. Non pas que les autres ressources naturelles n'ont pas de besoins prioritaires, mais comme mentionné précédemment, les autres secteurs ont, à quelques exceptions près, moins de dossiers à traiter (Blanchette, 2008). En fait, au départ, les commissions avaient été créées, suite aux recommandations de la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, pour se pencher sur de la gestion de la ressource forestière, la faune et le territoire. Il s'agissait des besoins fondamentaux pour les communautés. Par la suite, l'ensemble des ressources gérées par la MRNF a été ajouté aux mandats des commissions. Il est donc avantageux pour les commissions d'avoir une base solide en gestion de la ressource forestière puisqu'a priori les acteurs du milieu se sentent concernés par ce secteur prioritaire (Lapointe, 2008).

4.2 Les inconvénients

En étant très critiques vis-à-vis le processus de mise en place des commissions dans leurs régions respectives, les intervenants rencontrés ont soulevé des inconvénients ainsi que des pistes de réflexion sur les handicaps possibles de ce nouveau modèle de gouvernance. De manière générale, il s'agit de propositions de la part des intervenants ou d'avertissements sur certains aspects des CFR et CRRNT.

4.2.1 La notion de ressource naturelle restreinte

Les mandats du MRNF concernent la forêt, les mines, l'énergie, la faune et le territoire. Pourtant, la notion de ressources naturelles pourrait se référer à plusieurs autres éléments, notamment l'eau, l'air et les sols (Manseau, 2008). Or, la démarche des commissions n'inclut pas nécessairement ces éléments. D'une certaine manière, ces aspects sont partiellement intégrés au processus de discussion. Par exemple, l'eau et l'air sont discutés à travers la production d'énergie et le sol en association avec le domaine minier. Cependant, l'eau et l'air comme étant parties intégrantes des écosystèmes ainsi que la surface des sols comme étant le support de l'agriculture ne sont pas abordés clairement par les commissions. Pourtant, la notion de gestion intégrée des ressources naturelles se doit de les inclure officiellement ou officieusement (puisqu'il s'agit de mandat d'autres ministères ou juridiction).

4.2.2 L'imprécision des rôles et des mandats

Une des tares majeures, possiblement due en partie par le flou concernant la notion de ressource naturelle, est l'imprécision des rôles et des mandats de chacun dans et envers les commissions (Dupuis, 2007). Comme mentionné précédemment, pour l'instant, le MRNF a donné qu'un seul mandat clair soit le PRDIRT ou PRDF. Par conséquent, les autorités régionales se donnent des mandats, mais il existe inexorablement une confusion quant aux rôles et mandats des instances locales. Par ailleurs, les intervenants des commissions ne souhaitent pas faire d'ingérence. L'efficacité du modèle de concertation régionale serait alors en péril. C'est donc pour ces raisons qu'il serait primordial que les rôles et mandats soient précisés par le MRNF et non pas seulement à l'interne.

4.2.3 La primauté des intérêts locaux

L'implantation des CFR et CRRNT a passé par un processus très régionalisé de consultation de la population. Celle-ci a donné son opinion sur un modèle devant représenter les intérêts et les enjeux locaux. À travers la documentation et les rencontres, rarement la gestion du bien public a été évoquée. Bien sûr, les intervenants savent qu'il s'agit de ressources naturelles communes à l'ensemble du Québec. Toutefois, les

discussions mènent à penser qu'il s'agit de ressources appartenant à la région. Ce modèle de gouvernance tend à faire oublier que les ressources naturelles appartiennent à l'ensemble de la collectivité québécoise et que leur gestion doit se faire dans un sens commun, et non pas pour satisfaire uniquement des intérêts locaux. Dans ce sens, comme souligné précédemment, les commissaires ont un rôle déterminant à jouer en laissant de côté les intérêts purement politiques pour se tourner vers le savoir scientifique.

4.2.4 Les relations de pouvoir

La réussite de la démarche de régionalisation et de gestion intégrée des ressources naturelles et le territoire passe par un processus menant au consensus ou à un accord de la majorité des intervenants sur un même territoire. Le modèle en lui-même s'assure de la représentativité de tous les secteurs d'intervention, les usages et les valeurs. Toutefois, en dehors du modèle de concertation, des facteurs externes peuvent entrer en compte et miner la crédibilité et la reconnaissance des CFR et CRRNT. Comme précisé auparavant, les relations de pouvoir et le lobbysme régional ou sectoriel mènent vers de faux consensus. Ce contexte est possiblement un des plus grands dangers entourant la mise en place des commissions. À cet effet, les coordonnateurs et les CRÉ se doivent d'être vigilants afin que celles-ci ne deviennent pas des lieux de pouvoir (Manseau, 2008).

4.2.5 La gestion des ressources « secondaires »

Le cadre actuel, tel que décrit précédemment, fait en sorte que la ressource forestière est traitée de manière prioritaire. Il s'agit d'un avantage certain pour les communautés qui ont des besoins pressants de développement en cette matière. À l'inverse, les dossiers sur les ressources telles que les mines, l'énergie et la faune sont souvent moins nombreux. Dans les faits, il ne s'agit pas nécessairement d'un désavantage en soi. Le traitement inéquitable des dossiers serait toutefois un piège à éviter à tout prix. Comme souligné antérieurement, un des défis majeurs est d'intéresser les intervenants aux secteurs des autres. Les commissions ayant basé le choix de leur commissaire selon leurs compétences préviennent potentiellement cet écueil. En ayant comme thème central la gestion intégrée, une expertise équivalente dans tous les domaines permet d'analyser les problématiques en profondeur. Par conséquent, afin de contourner ce point faible, il faut

s'assurer que, malgré le fait que ces dossiers sont souvent moins abordés, ils soient abordés avec le même esprit critique et scientifique. En somme, ces ressources naturelles ne devraient pas être considérées comme secondaires à la forêt, mais bien comme faisant partie d'un tout.

4.3 Les conditions de réussite

Au terme de l'analyse de la documentation et des entrevues réalisées auprès des intervenants, dix conditions de réussite des CRF et CRRNT ont été identifiées. Puisque la mise en place des commissions est toujours en évolution et que des réajustements auront probablement lieu au cours des prochains mois, voire années, ces conditions doivent être envisagées avec souplesse et discernement. Il ne s'agit pas d'exigences immuables, mais plutôt de balises permettant d'atteindre les résultats pressentis de prime abord lors de l'implantation des CFR et CRRNT au Québec. Ces dix conditions sont présentées dans le tableau 4.1, accompagnées d'une courte explication de chacun des points. Dans les faits, il est toujours difficile d'affirmer que les commissions seront plus aptes à réguler les ressources naturelles, notamment la ressource forestière, que le gouvernement central. Toutefois, si les conditions suivantes sont respectées, il est probable que les CRÉ seront en mesure de mettre en place un modèle de gouvernance et de concertation du milieu efficace et plus représentatif des besoins locaux.

Tableau 4.1 Les conditions de réussite des commissions forestières régionales et des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire

Conditions	Explications
La différenciation des mandats étatiques et des mandats régionaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir clairement, tel que mentionné dans le point 1 de l'annexe A du décret 415-2006, les responsabilités de l'État et les responsabilités des régions. ▪ Les régions ne doivent pas concentrer leurs efforts à établir des plans de développement purement stratégique, mais plutôt agir en terme concret pour résoudre les problématiques régionales. ▪ L'état doit définir les grandes orientations pour la gouvernance des biens publics.
Le respect des instances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commissions doivent respecter les mandats des autres instances régionales telles que les MRC, les municipalités et les comités de bassin versant. ▪ Elles se doivent d'être complémentaires, coopératives et associatives.
L'atteinte de résultats mesurables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise en place au préalable d'indicateurs représentatifs et révélateurs est primordiale. ▪ Par ces indicateurs, les intervenants seront en mesure d'évaluer et de qualifier les résultats obtenus.
L'autonomie de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commissions doivent dépendre d'autorités élues (soit au sein même de la CFR ou CRRNT ou au sein de la CRÉ) ▪ Les commissions doivent être en mesure de prendre des décisions rapidement et de manière autonome. ▪ Le financement peut venir de l'extérieur, mais les budgets doivent être octroyés à long terme afin d'assurer l'efficacité et le suivi des commissions.
Le traitement équivalent des ressources naturelles et du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commissions doivent avoir en main tous les outils pour aborder toutes les problématiques concernant la gestion intégrée. ▪ Les enjeux concernant les ressources naturelles et le territoire doivent être traités avec la même rigueur scientifique peu importe le domaine d'activité.
La gestion intégrée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les intervenants doivent faire une réelle gestion intégrée tout en gardant à l'esprit les besoins des différents secteurs d'intervention.

Conditions	Explications
La primauté du savoir scientifique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commissaires doivent baser leurs conclusions sur des données scientifiques. ▪ Il est important de ne pas laisser les intérêts politiques locaux prendre le dessus. Les coordonnateurs et les présidents d'assemblée doivent être vigilants à cet égard.
L'association de la ressource hydrique et de la forêt privée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin de faire une gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire, les commissions doivent conjuguer leurs interventions avec celles des acteurs de la ressource hydrique et de la forêt privée. ▪ Il est toutefois nécessaire d'agir en association et non pas en superposition. Il faut porter attention aux décisions qui pourraient être de l'ingérence.
La participation des communautés autochtones	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cadre légal actuel, le gouvernement doit trouver une manière de permettre la participation des communautés autochtones aux discussions concernant la gestion des ressources naturelles et le territoire. ▪ Les commissions doivent contribuer à la recherche de solutions qui permettraient leur collaboration. ▪ Les commissions doivent être ouvertes et flexibles quant aux moyens de participation des communautés autochtones.
L'efficacité de la communication	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commissaires devront être en mesure d'établir une communication bilatérale efficace, c'est-à-dire qu'il y ait un bon transfert des informations entre ceux-ci et les intervenants et citoyens qu'ils représentent. ▪ Aussi, grâce à l'éducation, l'information et la sensibilisation, la population et les intervenants devront être en mesure de communiquer clairement et de manière objective leurs besoins.

CONCLUSION

Le régime forestier actuel date de 1986. Plusieurs personnes ont remis en question certains de ses aspects et non sans raison. Dans la foulée des contestations, le gouvernement provincial fédéral a ouvert la voie à un nouveau modèle de gouvernance des ressources naturelles et du territoire. Depuis 2005 se mettent en place à travers le Québec les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que les commissions forestières régionales. Étant donné la pluralité des ressources naturelles, notamment de la ressource forestière, chaque région a donc mis en place un modèle reflétant leur singularité, autant au niveau naturel, social qu'économique. Il était alors pertinent d'analyser ce modèle afin de découvrir ses avantages et inconvénients, pour enfin déterminer certaines conditions de réussite.

La comparaison de ces modèles et les entretiens avec les intervenants ont permis de déceler plusieurs enjeux majeurs concernant la structure et le fonctionnement des CFR et CRRNT. En effet, il apparaît notamment que les commissions n'ont pas encore totalement acquis une reconnaissance et une légitimation de leur pouvoir à travers la population, et ce, pour diverses raisons. De plus, les enjeux régionaux d'application terrain, tels que l'harmonisation des usages, l'hétérogénéité de la tenure des terres et la mise en marché des produits, peuvent miner l'efficacité du modèle.

Force est de constater que le modèle des commissions comporte des avantages certains pour la gestion des ressources naturelles, mais également des inconvénients incontournables. Tel que mentionné précédemment, les bénéfices d'un tel modèle de gouvernance sont l'adaptabilité régionale, la vitesse de réaction, la concertation locale et la responsabilisation du milieu, la gestion intégrée et la gestion fondamentale de la ressource forestière. À l'inverse, les points faibles identifiés sont la notion de ressource naturelle restreinte, l'imprécision des rôles et des mandats, la primauté des intérêts locaux, les relations de pouvoir et la gestion des ressources « secondaires ».

En dépit des inconvénients, il a été possible d'identifier dix conditions qui permettraient de mener à bien les CFR et CRRNT. L'atteinte de résultats mesurables, le respect des instances locales, le traitement équivalent des ressources naturelles et du territoire, la primauté du savoir scientifique en sont quelques unes.

Face à un processus évolutif, et non pas un modèle stable et consolidé de gouvernance, il est toujours difficile de garantir que les commissions seront plus aptes à réguler les ressources naturelles, notamment la ressource forestière, que l'État central. Étant donné la complexité et la variabilité de l'objet, il est possible que plusieurs années soient nécessaires pour raffiner ce modèle afin qu'il soit totalement adapté aux contextes régionaux. Néanmoins, les avantages énoncés antérieurement font foi de la pertinence des efforts de régionalisation. De plus, si les conditions de réussite sont mises de l'avant, il est très probable que les CRÉ seront en mesure de mettre en place un modèle de gouvernance et de concertation du milieu efficace et représentatif des besoins locaux.

Dans les années à venir, il sera donc primordial pour ces nouvelles instances d'acquiescer une reconnaissance et une légitimité auprès des acteurs du milieu et de la population. L'institutionnalisation de ce lieu de concertation passera notamment par la vigilance face aux relations de pouvoir qui sont souvent difficilement évitables. Dans le contexte actuel des consultations sur le Livre vert déposé par Claude Béchar, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la mise en place des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et les commissions forestières régionales agira peut-être comme point tournant concernant un renouvellement du régime forestier québécois. Elle sera tout au moins un moyen de plus pour les populations locales de faire valoir leurs besoins et visions d'avenir.

RÉFÉRENCES

- Arrêt Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des forêts [2004] R.C.S 73, <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004csc73/2004csc73.pdf>, consulté le 11 mars 2008.
- BERNIER, T. (2008), communication personnelle, Coordonnateur de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire de la Gaspésie-Île-de-la-Madeleine.
- BLANCHETTE, J.-L. (2008), communication personnelle, Coordonnateur de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie, Sherbrooke.
- BOUTHILLIER, L., FRÉCHETTE, P., HUBERT, M., LEMAY, V., LÉTOURNEAU, A. (1997). Vers une compréhension des communautés dépendantes de la forêt, Document présenté au Ministère des Ressources naturelles du Québec, Direction de l'environnement forestier, secteur Forêts, Université Laval, 54 p.
- BUREAU DU FORESTIER EN CHEF (2006), Qu'est-ce que la possibilité forestière ?, <http://www.forestierenchef.gouv.qc.ca/document/fiche-possibilite.pdf>, consulté le 9 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (2007), Modèle de commission forestière, http://www.cfrat.ca/documents/Doc-structure-simplifie-Internet_000.pdf, consulté le 14 novembre 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE L'ESTRIE (2008), Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, <http://www.creestrie.qc.ca/commissionregionale.html>, consulté le 2 février 2008.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE L'OUTAOUAIS (2006), Proposition régionale à l'égard de l'implantation de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire public de l'Outaouais et le Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire public de l'Outaouais, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_outaouais_07_proposition.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA CAPITALE-NATIONALE (2006), Commission forestière régionale de la Capitale-Nationale, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_capitalenationale_03.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA CÔTE-NORD (2006), Proposition d'implantation d'une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire pour la Côte-Nord, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_cote-nord_09.pdf, consulté le 18 février 2007.

- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA MAURICIE(2006), Proposition pour la mise en place de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Mauricie, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_mauricie_04.pdf , consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA MONTÉRÉGIE EST (2006), Document synthèse des consultations, Proposition concertée d'un modèle régionalisé de gestion des ressources naturelles et du territoire, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_monteregieest_16_synthese.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA VALLÉE DU HAUT-SAINT-LAURENT (2006), Document synthèse des consultations, Proposition concertée d'un modèle régionalisé de gestion des ressources naturelles et du territoire, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_monteregie_16_proposition.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES (2006), Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire de la Chaudière-Appalaches, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_chaudiereappalaches_12.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LANAUDIÈRE (2006), Proposition de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_lanaudiere_14.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DE LA GASPÉSIE-ÎLE-DE-LA-MADELEINE (2006), Modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_gaspesieillesdelamadeleine_11.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DES LAURENTIDES (2006), Proposition relative à la création d'une commission régionale sur les ressources naturelles et à un modèle de planification intégrée du développement, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_laurentides_15_proposition.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DU BAS-SAINT-LAURENT (2006), Proposition relative à l'implantation d'une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Bas-Saint-Laurent, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_bassaintlaurent_01.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DU CENTRE-DU-QUÉBEC (2006), Mise en place du CRRNT au Centre-du-Québec, Rapport préliminaire, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_centreduquebec_17.pdf, consulté le 18 février 2007.

- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DU NORD-DU-QUÉBEC (2006), Proposition de concept d'une commission forestière régionale pour le Nord-du-Québec, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_norrdubec_10_proposition.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS [CRÉ] DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (2006), Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/commissions-regionales/cr_saguenaylacsaintjean_02.pdf, consulté le 18 février 2007.
- CONSTANCIS, G. (2008), communication personnelle, Agente de concertation et de développement de la Conférence régionale des élus du Bas-St-Laurent.
- COULOMBE, G., HUOT, J., ARSENAULT, J., BAUCE, É., BERNARD, J.-T., BOUCHARD, A., LIBOIRON, M.-A., SZARAZ, G. (2004). Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, <http://www.commission-foret.qc.ca/rapportfinal.htm>, 307 p., consulté le 18 janvier 2007.
- DUCHESNEAU, M. (2004). Gestion de la forêt publique et modes d'allocation de la matière ligneuse avant 1986, Rapport préparé pour la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, http://www.commission-foret.qc.ca/pdf/Duchesneau_allocation.pdf, consulté le 6 mars 2007.
- DUPOIS, S. (2007), communication personnelle, Coordonnatrice de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire de Lanaudière, Joliette.
- GAGNON, D. (2004). La forêt naturelle du Québec, un survol, Groupe de recherche en écologie forestière interuniversitaire, Montréal, Université du Québec à Montréal, Rapport préparé pour la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, http://www.commission-foret.qc.ca/pdf/Gagnon_foret_naturelle_final.pdf, consulté le 16 février 2007.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2004). Devenir maître de son développement, la force des régions, Phase 1, Une nouvelle gouvernance régionale, <http://www.mce.gouv.qc.ca/publications/regions.pdf>, consulté le 4 avril 2007.
- GRAVEL, M., ROBERTSON, K. (2007), Un partenariat basé sur des relations mutuellement profitables, Communiqué de presse, Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, <http://www.creslsj.ca/communiqué.php?idDetail=36&page=6>, consulté le 10 mars 2008.
- INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR [IDDPNQL] (2004). Mémoire déposé à la commission d'étude scientifique, publique et indépendante chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État, Wendake, http://www.commission-foret.qc.ca/memoires/doc_295_pro_APNQL.pdf, consulté le 16 février 2007.

- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2007), Profil des régions et des MRC, http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/region_00/region_00.htm, consulté le 14 novembre 2007.
- LAPOINTE, D. (2008), communication personnelle, Coordonnateur de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire de la Mauricie, Trois-Rivières.
- LAUZIÈRE, Y. (2006), note de cours ENV-756, Ressources forestières et agricoles.
- LEMIEUX, V. (1997), La décentralisation, Les Éditions de l'IQRC, Diagnostic ; 24, Les presses de l'Université Laval, Québec, 129 p.
- LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, L.R.Q. Chapitre M-30.01, à jour le 15 avril 2007, Éditeur officiel du Québec.
- LOI SUR LES FORÊTS, L.R.Q., c. F-4.1, à jour le 5 février 2007, Éditeur officiel du Québec.
- MANSEAU, P.-A. (2008), communication personnelle, Agent de développement, Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec, Drummondville.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (2006), Profil régional de l'industrie bioalimentaire au Québec, Estimations pour 2005, <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/NR/rdonlyres/C0341876-2D00-41A2-BD7E-1319F8CAEEB1/0/ProfilregionalbioalimentaireauQuebec2005.pdf>, 132 p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS [MAMR] (2005). Conférences régionales des élus (CRÉ), des instances de concertation et de planification, http://www.mamr.gouv.qc.ca/regions/regi_conf.asp, consulté le 4 avril 2007.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES [MRN] (2000), Des forêts en héritage, Dépôt du projet de loi modifiant la Loi sur les forêts et tenue de la Commission parlementaire générale 2000, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/dossier-presse/regime-forestier/heritage.pdf> consulté le 6 mars 2007.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2003a). Milieu forestier, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/quebec/quebec-milieu.jsp>, consulté le 2 février 2007.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2003b). Zone de végétation et domaines bioclimatiques du Québec, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-inventaire-zones-carte.jsp>, consulté le 1er février 2007.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2003c). Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/privées/privées-agences.jsp>, consulté le 4 février 2007.

- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2003d), La planification forestière, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/quebec/quebec-regime-gestion-planification.jsp>, consulté le 8 mars 2007.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2006). Ressources et industries forestières, portrait statistique édition 2005-2006, Direction du développement de l'industrie des produits forestiers, <http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/forets/connaissances/connaissances-statistiques.jsp>, consulté le 9 février 2007.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2007), Synthèse des propositions des conférences régionales des élus relativement à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, Document de travail à l'intention des CRÉ, 21 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE [MRNF] (2008), Communiqué de presse, 31 mars 2008, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/presse/communiques.jsp?idSecteur=0>, consulté le 14 avril 2008.
- RAYMOND, F. (2008), communication personnelle, Conseiller en développement forestier et coordonnateur de la Commission forestière de la Capitale-Nationale.
- RÈGLEMENT SUR LES PLANS ET RAPPORTS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER, R.R.Q. 1981, c. F-4.1 r.1.02, à jour le 28 février 2007, Éditeur officiel du Québec.
- SUPPER, J. (2008), communication personnelle, Directeur général de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire des Laurentides, Mont-Laurier.
- TARDIF, B., LAVOIE, G., LACHANCE, Y. (2005), Atlas de la biodiversité du Québec. Les espèces menacées ou vulnérables. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, Québec, 60 p. <http://www.cdpmq.gouv.qc.ca/pdf/Atlas-biodiversite.pdf> , consulté le 2 février 2007.
- TURCOTTE, J.-F. (2008), communication personnelle, Agent de développement et coordonnateur de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.
- VAS, A. (2008), La résistance au changement, La Libre Belgique, Article mis en ligne le 07/01/2008, <http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art id=393620>, consulté le 4 avril 2008.

**ANNEXE I : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES DÉSIGNÉES MENACÉES OU
VULNÉRABLES DANS LE MILIEU FORESTIER**

Annexe I Liste des espèces végétales désignées menacées ou vulnérables dans le milieu forestier

Adiante du Canada	<i>Adiantum pedatum</i>
Ail des bois	<i>Allium tricoccum</i>
Aplectrelle d'hiver	<i>Alpectrum hyemale</i>
Arisème dragon	<i>Arisaema dracontium</i>
Arnica Griscom sous-espèce de Griscom	<i>Arnica griscomii</i>
Asaret gingembre	<i>Asarum canadense</i>
Asclépiade tubéreuse var. de l'intérieur	<i>Asclepias tuberosa</i>
Aspidote touffue	<i>Aspidotis densa</i>
Aster d'Anticosti	<i>Symphotrichum anticostense</i>
Aster à rameaux étalés	<i>Eurybia divaricata</i>
Athyrie alpestre	<i>Athyrium alpestre</i>
Cardamine carcajou	<i>Cardamine diphylla</i>
Cardamine géante	<i>Cardamine maxima</i>
Carex faux-lupulina	<i>Carex lupuliformis</i>
Carmantine d'Amérique	<i>Justicia americana</i>
Corallorhize d'automne var. de Pringle	<i>Corallorhiza odontorhiza</i> var. <i>Pringlei</i>
Corème de Conrad	<i>Corema conradii</i>
Cypripède tête-de-bélier	<i>Cypripedium arietinum</i>
Doradille des murailles	<i>Asplenium ruta-muraria</i>
Floerkée fausse-proserpinie	<i>Floerkea proserpinacoides</i>
Gaylussaquier nain var. de Bigelow	<i>Gaylussacia dumosa</i> var. <i>bigeloviana</i>
Ginseng à cinq folioles	<i>Panax quinquefolius</i>
Hélianthe à feuilles étalées	<i>Helianthus divaricatus</i>
Lis du Canada	<i>Lilium canadense</i>
Lézardelle penchée	<i>Saururus cernuus</i>
Matteuccie fougère-à-l'autruche	<i>Matteuvia struthopteris</i>
Muhlenbergie ténue var. ténue	<i>Muhlenbergia tenuiflora</i>
Onosmodie velue var. hispide	<i>Onosmodium bejariense</i> var. <i>hip</i>
Orme liège	<i>Ulmus thomasii</i>
Pin rigide	<i>Pinus rigida</i>
Phégoptère à hexagones	<i>Phegopteris hexagonoptera</i>
Podophylle pelté	<i>Podophyllum peltatum</i>
Polémoine de Van Brunt	<i>Polemonium vanbruntiae</i>
Ptérospore à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>
Renouée de Douglas sous-espèce de Douglas	<i>Polygonum douglasii</i>
Sanguinaire du Canada	<i>Sanguinaria canadense</i>
Séneçon à feuilles obovales	<i>Packera obovata</i>
Sumac aromatique var. aromatique	<i>Rhus aromatica</i> var. <i>aromatica</i>
Thélyptère simulatrice	<i>Thelypteris simulata</i>
Trille blanc	<i>Trillium grandiflorum</i>
Uvulaire grande-fleur	<i>Uvularia grandiflora</i>
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>
Verveine simple	<i>Verbena simplex</i>
Woodsie à lobes arrondis sous-esp. à lobes arrondis	<i>Woodsia obtusa</i>

**ANNEXE II : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES MENACÉES OU VULNÉRABLES DANS
LE MILIEU FORESTIER**

Annexe II Liste des espèces animales menacées ou vulnérables dans le milieu forestier

Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
Caribou, population Gaspésie	<i>Rangifer tarandus</i>
Caribou, écotype forestier	<i>Rangifer tarandus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus anatum</i>
Fouille-roche gris	<i>Percina copelandi</i>
Pygargue à tête blanche	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>
Rainette faux-grillon de l'Ouest	<i>Pseudacris triseriata</i>
Tortue des bois	<i>Glyptemys insculpta</i>
Tortue géographique	<i>Graptemys geographica</i>
Tortue-molle à épines	<i>Apalone spinifera</i>

ANNEXE III : DÉCRET 929-2005

Gouvernement du Québec

Décret 929-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise a déposé son rapport en décembre 2004;

ATTENDU QUE cette commission a recommandé diverses mesures en vue de régionaliser davantage la gestion et la mise en valeur de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE cette commission a recommandé la création de commissions forestières régionales et la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà entrepris de mettre en œuvre des recommandations de cette commission;

ATTENDU QUE le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu dans le Discours sur le budget 2005-2006 allouer un montant total de 75 M\$ au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour améliorer la gestion de la forêt;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à partir des sommes prévues par le gouvernement dans le Discours sur le budget 2005-2006, prévoit allouer, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, un montant total de 13 M\$ pour établir les bases d'une gestion décentralisée des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement la participation autochtone à des projets pilotes visant à décentraliser la gestion des forêts publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À L'IMPLANTATION DE COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES ET À LA CONCEPTION ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Les objectifs du programme sont de :

— permettre aux conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter des commissions forestières régionales;

— permettre de concevoir et de préparer des plans régionaux de développement forestier.

1.2 L'implantation des commissions forestières régionales et la préparation des plans régionaux de développement forestier seront précédés :

— de projets pilotes menés simultanément dans toutes les régions concernées et intéressées du Québec ;

— des consultations publiques requises ;

— d'une rencontre nationale, présidée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, destinée à proposer des orientations définitives au gouvernement du Québec en matière de décentralisation de la gestion des forêts du domaine de l'État ;

— de la mise en place des mesures législatives et administratives requises.

2. PERSONNES ÉLIGIBLES

2.1 Les conférences régionales des élus et les communautés autochtones des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides et du Centre-du-Québec sont éligibles au programme.

3. PROJETS PILOTES : MODALITÉS ET ÉTAPES

3.1 Développement de commissions forestières régionales

3.1.1 Des projets pilotes portant sur le développement de commissions forestières régionales pourront être conduits sur une période de douze mois dans les régions mentionnées à l'article 2.1.

3.1.2 Chaque conférence régionale des élus devra confirmer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune son intérêt pour la réalisation dans sa région d'un projet pilote sur le développement de commissions forestières régionales.

3.1.3 Les conférences régionales des élus seront les maîtres d'œuvre des projets pilotes.

3.1.4 Au terme de ses travaux, chaque conférence régionale des élus participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

— une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la commission forestière régionale qu'elle proposera pour sa région ;

— une description des règles de fonctionnement de la commission forestière régionale (quorums ; modes de prise de décision ; règles pour la tenue de consultations publiques ; règles assurant la transparence des travaux et l'accès aux renseignements ; obligations et mécanismes de reddition de comptes ; etc.) ;

— un mécanisme de règlement des différends qui pourront survenir entre les membres de la commission forestière régionale ;

— une évaluation des besoins financiers de la commission forestière régionale et l'identification des sources de financement.

3.1.5 Les propositions régionales devront respecter les principes de base retenus par le gouvernement (Annexe A).

3.1.6 Les conférences régionales des élus participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation aux projets pilotes.

3.1.7 Les conférences régionales des élus participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets pilotes, lorsque requis.

3.1.8 Les conférences régionales des élus participantes consulteront la population régionale dans le respect des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet pilote. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.1.9.

3.1.9 À la fin des travaux, chaque conférence régionale des élus participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport :

— décrivant les résultats du projet pilote ;

— contenant les informations requises selon les articles 3.1.4 et 3.1.8 ;

— contenant les recommandations sur les suites à accorder au projet pilote;

— identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations;

— décrivant les résultats des consultations publiques et le suivi accordé par la conférence régionale des élus.

3.1.10 Les rapports déposés par les conférences régionales des élus participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2 Conception des plans régionaux de développement forestier

3.2.1 Dans le cadre des projets pilotes en vue de l'implantation des commissions forestières régionales, les conférences régionales des élus – qui auront préalablement confirmé leur intérêt au ministre des Ressources naturelles et de la Faune – conduiront des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement forestier recommandé par la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

3.2.2 Le plan régional de développement forestier devra notamment contenir:

— les orientations stratégiques du développement du secteur forestier;

— les priorités d'utilisation du territoire forestier;

— une planification du développement et de la gestion de la voirie forestière;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à l'échelle des régions;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à des échelles plus locales.

3.2.3 Au terme de ses travaux, chaque conférence régionale des élus participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

— le contenu exact du plan à produire, les modalités de sa préparation par la commission forestière régionale et celles de son adoption, les mécanismes envisagés pour consulter les utilisateurs du territoire et la popula-

tion sur les projets de plans ainsi que les moyens envisagés pour solutionner les différends que la préparation des plans pourrait soulever;

— une analyse des coûts de l'élaboration des plans régionaux de développement forestier.

3.2.4 Les conférences régionales des élus participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation.

3.2.5 Les conférences régionales des élus participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets pilotes, lorsque requis.

3.2.6 Les conférences régionales des élus participantes consulteront la population régionale dans le respect des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet pilote. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.2.7.

3.2.7 À la fin des travaux, chaque conférence régionale des élus participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport complémentaire à celui prévu à l'article 3.1.9:

— décrivant les résultats du projet pilote;

— contenant les informations requises selon les articles 3.2.3 et 3.2.6;

— contenant les recommandations sur les suites à accorder aux travaux;

— identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations.

3.2.8 Les rapports complémentaires déposés par les conférences régionales des élus participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

4. SUIVI DES PROJETS PILOTES

4.1 Dans les meilleurs délais suivant la réception des rapports des conférences régionales des élus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune consultera la Table Québec-Régions et la Table nationale instituée en vertu de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier sur les mesures à implanter à la lumière des résultats des projets pilotes :

— sur le développement des commissions forestières régionales ;

— sur le concept de plan régional de développement forestier.

Cette consultation sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

Le ministre pourra tenir toute autre consultation requise à son avis.

4.2 Dans les meilleurs délais suivant les consultations prévues à l'article 4.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidera une Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques pour convenir des orientations à proposer au gouvernement sur les résultats des projets pilotes.

Les modalités du déroulement de cette rencontre seront précisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après consultation des personnes et des organisations concernées. Les travaux de cette rencontre seront publics. Cette rencontre nationale sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

4.3 Dans les meilleurs délais suivant la rencontre nationale mentionnée à l'article 4.2, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera au gouvernement :

— les mesures définitives ou intérimaires, le cas échéant, à adopter pour implanter les commissions forestières régionales à l'échelle du Québec ;

— une orientation finale sur le contenu et la préparation du plan régional de développement forestier, ainsi que, le cas échéant, sur la consolidation ou la complémentarité des outils de planification.

4.4 L'implantation des commissions forestières régionales et la préparation des plans régionaux de développement forestier débiteront dès que les orientations gouvernementales seront arrêtées et que les mesures législatives et administratives seront en place.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE OU DU GOUVERNEMENT

5.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sensibilisera l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les communautés autochtones à l'importance de leur participation aux projets pilotes et au programme dans son ensemble. Les communautés autochtones intéressées et le gouvernement pourront conclure des ententes de participation aux projets pilotes (modalités, financement, etc.). Des modalités générales de consultation des communautés autochtones sur les résultats des projets pilotes pourront aussi être déterminées. Le ministre tiendra compte également du régime forestier adapté défini dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

5.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux conférences régionales des élus, aux communautés autochtones ou aux autres instances concernées, au moment où un projet pilote débutera, les documents de support requis au déroulement des travaux : modèle de commission forestière régionale (composition, mandats, etc.) ; contenu éventuel des plans régionaux de développement forestier.

5.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera, dans les meilleurs délais après la conclusion des projets pilotes, les mesures législatives et administratives à adopter pour instituer les commissions forestières régionales, incluant les dispositions intérimaires requises, le cas échéant.

5.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera des représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui auront le mandat d'appuyer le déroulement des projets pilotes selon les modalités convenues régionalement.

5.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra d'une entente avec chaque conférence régionale des élus ou des autres instances concernées qui précisera les échéances de chaque projet pilote et les moyens financiers ou autres disponibles.

5.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune allouera directement aux communautés autochtones concernées une aide financière, à même les sommes prévues au programme, pour soutenir leur participation aux projets pilotes.

5.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeurera responsable de consulter les communautés autochtones et la Table nationale instituée en vertu des dispositions de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

5.8 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des organismes intéressés et de la population.

5.9 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans le rapport sur l'état des forêts au Québec prévu à l'article 212 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

6. OBLIGATIONS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS

6.1 Chaque conférence régionale des élus intéressée conclura une entente avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la prise en charge de la maîtrise d'œuvre régionale de projets pilotes.

6.2 Chaque conférence régionale des élus participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux et de ses recommandations. Cette reddition de comptes sera complète au regard des besoins du ministre.

6.3 Chaque conférence régionale des élus participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des projets pilotes.

6.4 Les conférences régionales des élus participantes examineront le modèle de commission forestière régionale présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles pourront adapter à leur contexte, modifier ou remplacer dans la mesure où toute correction, modification ou remplacement respectera les principes retenus par le gouvernement (Annexe A).

6.5 Toute conférence régionale des élus participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite d'un projet pilote.

6.6 Toute conférence régionale des élus participante à un projet pilote participera à la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2.

7. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

7.1 Chaque communauté autochtone participant à un projet pilote rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour supporter sa participation au projet pilote.

7.2 Chaque communauté autochtone participant à un projet pilote sera responsable de consulter sa population sur les travaux des projets pilotes.

7.3 Toute communauté autochtone participant à un projet pilote participera à la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots «forêts» ou «gestion forestière» a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques et les terres du domaine de l'État.

8.2 Le budget total alloué au programme est de 13 M\$.

8.3 Dans le cadre du présent programme :

— le budget total alloué aux projets pilotes ne peut excéder 4 M\$;

— le budget total alloué à la participation des communautés autochtones aux projets pilotes ne peut excéder 3 M\$;

— le budget total alloué aux consultations de la Table nationale et des communautés autochtones par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne peut excéder 100 000 \$;

— Le budget total alloué à l'organisation de la Rencontre nationale sur la décentralisation de la gestion des forêts publiques mentionnée à l'article 4.2 ne peut excéder 100 000 \$;

— un montant approximatif de 4,5 M\$ est alloué à l'implantation des commissions forestières régionales et à la préparation des plans régionaux de développement forestier ;

— un montant approximatif de 1,3 M\$ sera alloué pour la gestion du programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

8.4 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

8.5 Un projet pilote débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la conférence régionale des élus concernée auront signé une entente à cet effet précisant notamment les modalités de la réalisation du projet et son financement.

8.6 Le programme prend fin le 31 mars 2008.

8.7 Le programme est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un maximum de 10 % des sommes allouées au programme peut être utilisé pour en assurer l'administration : signature des ententes sur le déroulement des projets pilotes, suivi et évaluation des projets pilotes, transfert de l'expertise développée dans les régions.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.

2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).

3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et les ressources forestières sont reflétés dans les structures mises en place.

4. La gestion déléguée des forêts publiques obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de redditions de comptes publiques.

5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts préserve l'importance des critères d'une gestion durable des forêts : il y a un équilibre à établir et à préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources natu-

relles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.

6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État.

7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un dédoublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des forêts publiques et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes. L'organisme délégataire, en l'occurrence la commission forestière régionale, relève du ministre qui peut, si requis, le mettre en tutelle pour protéger l'intérêt public.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion forestière.

45146

Gouvernement du Québec

Décret 930-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière ordonnée par le gouvernement aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise ;

ANNEXE IV : DÉCRET 415-2006

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au CRBM, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46299

Gouvernement du Québec

Décret 415-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement prenait le décret n° 929-2005 concernant l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait part, le 12 octobre 2005, de son intention d'implanter un nouveau schéma de gouvernance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en vertu duquel il entend réaliser une gestion davantage intégrée et régionalisée de ses activités;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit ce nouveau schéma de gouvernance, le MRNF veut élargir le mandat des commissions forestières régionales à l'ensemble des ressources naturelles et au territoire et ainsi mettre sur pied des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, permet au ministre d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 12 de cette loi permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi permet au ministre d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le Discours sur le budget 2005-2006, allouer un montant total de 75 M\$ au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour améliorer la gestion de la forêt;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à partir des sommes prévues par le gouvernement dans le Discours sur le budget 2005-2006, a prévu allouer, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, un montant total de 13 M\$ pour établir les bases d'une gestion régionalisée des forêts du domaine de l'État et la mise en œuvre du programme;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement la participation autochtone à des projets visant à régionaliser la gestion des ressources naturelles et du territoire public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE ce programme remplace le programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier approuvé par le décret n^o 929-2005 du 12 octobre 2005;

QUE le budget prévu, soit 13 M\$ sur trois ans pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, à la mise en œuvre du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier soit utilisé aux fins du programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À L'IMPLANTATION DE COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE, AINSI QU'À LA CONCEPTION ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Les objectifs du programme sont de :

— permettre à chacune des régions participantes par le biais des conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dans sa région;

— permettre de concevoir et de préparer des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

1.2 L'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire seront précédées :

— de projets menés simultanément dans toutes les régions concernées et intéressées du Québec ;

— des consultations publiques requises ;

— d'une rencontre nationale, présidée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, destinée à proposer des orientations définitives au gouvernement du Québec en matière de régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire ;

— de la mise en place des mesures législatives et administratives requises.

2. PERSONNES ADMISSIBLES

2.1 Les conférences régionales des élus du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie-Est, de la Montérégie-Ouest et du Centre-du-Québec ainsi que les communautés autochtones sont admissibles au programme.

3. PROJETS : MODALITÉS ET ÉTAPES

3.1 DÉVELOPPEMENT DE COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

3.1.1 Des projets portant sur le développement de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire pourront être conduits sur une période de douze mois dans les régions mentionnées à l'article 2.1.

3.1.2 Chaque région, par sa ou ses conférences régionales des élus, devra confirmer, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, son intérêt pour la réalisation dans sa région d'un projet sur le développement de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire.

3.1.3 Les régions via une ou des conférences régionales des élus seront les maîtres d'œuvre des projets.

3.1.4 Au terme de ses travaux, la région, par la ou les conférences régionales des élus participantes, proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

— une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire qu'elle privilégie pour sa région ;

— une description des règles de fonctionnement de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (quorums ; modes de prise de décision ; règles pour la tenue de consultations publiques ; règles assurant la transparence des travaux et l'accès aux renseignements ; obligations et mécanismes de reddition de comptes ; etc.) ;

— un mécanisme de règlement des différends qui pourront survenir entre les membres de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire ;

— une description des liens et des interrelations entre les structures existantes, ou à venir, vouées à la gestion des ressources naturelles et du territoire, notamment entre les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les forums régionaux sur les ressources naturelles et le territoire et les directions régionales unifiées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— une évaluation des besoins financiers de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire.

3.1.5 Les propositions régionales devront respecter les principes de base retenus par le gouvernement (Annexe A).

3.1.6 Les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation aux projets.

3.1.7 Les régions participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets, lorsque requise.

3.1.8 Les régions participantes consulteront la population régionale, de même que les clientèles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en s'inspirant des principes édictés dans la Politique de consultation

sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.1.9.

3.1.9 À la fin des travaux, chaque région participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport :

- décrivant les résultats du projet ;
- contenant les informations requises selon les articles 3.1.4 et 3.1.8 ;
- contenant les recommandations sur les suites à accorder au projet ;
- identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations ;
- décrivant les résultats des consultations publiques et le suivi accordé par la région.

3.1.10 Les rapports déposés, par les régions participantes, seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2 CONCEPTION DES PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

3.2.1 Dans le cadre des projets en vue de l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les régions – qui auront préalablement confirmé leur intérêt au ministre des Ressources naturelles et de la Faune – conduiront des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

3.2.2 Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire devra notamment contenir :

- les orientations stratégiques du développement des ressources naturelles et du territoire ;
- les priorités d'utilisation des ressources naturelles et du territoire ;
- une planification du développement et de la gestion de la voirie forestière ;

- des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à l'échelle des régions ;

- des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à des échelles plus locales.

3.2.3 Au terme de ses travaux, chaque région participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

- le contenu exact du plan à produire, les modalités de sa préparation par la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et celles de son adoption, les mécanismes envisagés pour consulter les utilisateurs du territoire et la population sur les projets de plans, ainsi que les moyens envisagés pour résoudre les différends que la préparation des plans pourrait soulever ;

- une analyse des coûts de l'élaboration des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

3.2.4 Les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation.

3.2.5 Les régions participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets, lorsque requise.

3.2.6 Les régions participantes consulteront la population régionale, de même que les clientèles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en s'inspirant des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.2.7.

3.2.7 À la fin des travaux, chaque région participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport complémentaire à celui prévu à l'article 3.1.9 :

- décrivant les résultats du projet ;
- contenant les informations requises selon l'article 3.2.3 ;
- contenant les recommandations sur les suites à accorder aux travaux ;
- identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations.

3.2.8 Les rapports complémentaires déposés par les régions participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

4. SUIVI DES PROJETS

4.1 Dans les meilleurs délais suivant la réception des rapports des régions, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune consultera la Table Québec-régions ainsi que les partenaires nationaux du Ministère sur les mesures à implanter à la lumière des résultats des projets :

- sur le développement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ;
- sur le concept de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

Cette consultation sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

Le ministre pourra tenir toute autre consultation requise à son avis.

4.2 Dans les meilleurs délais suivant les consultations prévues à l'article 4.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidera une Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire pour convenir des orientations à proposer au gouvernement sur les résultats des projets.

Les modalités du déroulement de cette rencontre seront précisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après consultation des personnes et des organisations concernées. Les travaux de cette rencontre seront publics. Cette rencontre nationale sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

4.3 Dans les meilleurs délais suivant la rencontre nationale mentionnée à l'article 4.2, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera au gouvernement :

- les mesures définitives ou intérimaires, le cas échéant, à adopter pour implanter les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire à l'échelle du Québec ;
- une orientation finale sur le contenu et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, ainsi que, le cas échéant, sur la consolidation ou la complémentarité des outils de planification.

4.4 L'implantation définitive des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire débiteront dès que les orientations gouvernementales seront arrêtées et que les mesures législatives et administratives seront en place.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE OU DU GOUVERNEMENT

5.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sensibilisera l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les communautés autochtones à l'importance de leur participation aux projets et au programme dans son ensemble. Les communautés autochtones intéressées et le gouvernement pourront conclure des ententes de participation aux projets (modalités, financement, etc.). Des modalités générales de consultation des communautés autochtones sur les résultats des projets pourront aussi être déterminées. Le ministre tiendra compte également du régime forestier adapté défini dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

5.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux régions, par les conférences régionales des élus, aux communautés autochtones ou aux autres instances concernées, au moment où un projet débitera, les documents de support requis au déroulement des travaux, dont notamment un modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (composition, mandats, etc.) et un contenu éventuel des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

5.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera, dans les meilleurs délais après la conclusion des projets, les mesures à adopter pour instituer les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, incluant les dispositions intérimaires requises, le cas échéant.

5.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera des représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui auront le mandat d'appuyer le déroulement des projets selon les modalités convenues régionalement.

5.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra d'une entente avec chaque région, par la ou les conférences régionales des élus, ou les autres instances concernées qui précisera les échéances de chaque projet et les moyens financiers ou autres disponibles.

5.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune allouera directement aux communautés autochtones concernées une aide financière, à même les sommes prévues au programme, pour soutenir leur participation aux projets.

5.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeurera responsable de consulter les communautés autochtones et la Table nationale instituée en vertu des dispositions de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

5.8 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des organismes intéressés et de la population.

5.9 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans le rapport sur l'état et la gestion des forêts prévu à l'article 212 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) de même que dans son rapport annuel de gestion.

6. OBLIGATIONS DES RÉGIONS PARTICIPANTES

6.1 Chaque région intéressée conclura une entente via sa ou ses conférences régionales des élus avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la prise en charge de la maîtrise d'œuvre régionale de projets.

6.2 Chaque région participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de

ses travaux et de ses recommandations. Cette reddition de comptes sera complète au regard des besoins du ministre.

6.3 Chaque région participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des projets.

6.4 Les régions participantes examineront le modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles pourront adapter à leur contexte, modifier ou remplacer dans la mesure où toute correction, modification ou remplacement respectera les principes retenus par le gouvernement (Annexe A).

6.5 Toute région participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite d'un projet.

6.6 Toute région participante à un projet participera à la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2.

7. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

7.1 Chaque communauté autochtone participant à un projet rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour supporter sa participation au projet.

7.2 Chaque communauté autochtone participant à un projet sera responsable de consulter sa population sur les travaux des projets.

7.3 Toute communauté autochtone participant à un projet participera à la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « ressources naturelles et territoire » ou « gestion des ressources naturelles et du territoire » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques, énergétiques, minières et les terres du domaine de l'État.

8.2 Le budget total alloué au programme est de 13 M\$.

8.3 Dans le cadre du présent programme :

— le budget total alloué aux projets entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ne peut excéder 4 M\$. Une part de ce budget pourra être utilisée pour financer des analyses et des projets jugés prioritaires par la région dans le but de soutenir la mise en œuvre des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que l'élaboration des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ;

— le budget total alloué à la participation des communautés autochtones aux projets entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ne peut excéder 3 M\$;

— le budget total alloué aux consultations de la Table nationale et des communautés autochtones par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne peut excéder 100 000 \$;

— le budget total alloué à l'organisation de la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2 ne peut excéder 100 000 \$;

— un montant approximatif de 4,5 M\$ est alloué à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ;

— un montant approximatif de 1,3 M\$, soit un maximum de 10 % du montant total prévu pour la réalisation du programme, sera alloué pour la gestion du programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

8.4 Un projet entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la région, par la ou les conférences régionales des élus concernées, auront signé une entente à cet effet précisant les modalités de la réalisation du projet, la liste des domaines d'intervention sur lequel il portera et son financement, notamment.

8.5 Le programme entre en vigueur dès son approbation par le gouvernement et prendra fin au plus tard le 31 mars 2008.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, affectation du territoire public, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.

2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).

3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et l'ensemble des ressources sont reflétés dans les structures mises en place.

4. La gestion déléguée des ressources naturelles et du territoire obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de reddition de comptes publics, et ce, en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de gestion et de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire.

5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire préserve l'importance des critères d'une gestion durable de ceux-ci : il y a un équilibre à établir et préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.

6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État et en conformité avec les orientations gouvernementales applicables.

7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un dédoublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des ressources naturelles et du territoire public et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle, mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion des ressources naturelles et du territoire.

46300

Gouvernement du Québec

Décret 416-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Coulonge

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée détenait jusqu'au 31 janvier 1991 des baux annuels pour le maintien et l'utilisation de barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, plus précisément à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive, Osborne, Grand, Bertrand et Jim;

ATTENDU QUE ces barrages servaient autrefois à faciliter le flottage du bois sur la rivière Coulonge;

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crown ltée requiert du gouvernement la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de barrages à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive et Jim;

ATTENDU QUE les barrages serviront à conserver les eaux des lacs pour régulariser le débit de la rivière Coulonge et assurer l'uniformité d'alimentation de la centrale hydroélectrique existante sur la rivière Coulonge, au site de la Grande Chute, d'une capacité installée de 16,2 MW et d'une seconde centrale projetée de 8,5 MW à être construite à proximité de la première;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, établit les fonctions et pouvoirs du ministre

quant à la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques et des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la section VII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut accorder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 1, 2, 56 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de quatre barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46301